

Rapport actuariel

au 31 mars 1999
sur le

RÉGIME DE PENSIONS DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA



Bureau du surintendant
des institutions financières

Bureau de l'actuaire en chef

Office of the Superintendent
of Financial Institutions

Office of the Chief Actuary

Canada

Pour obtenir une copie, veuillez communiquer avec le
Bureau de l'actuaire en chef
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert
12^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2

Télécopieur : (613) 990-9900

Courriel : actserv@osfi-bsif.gc.ca

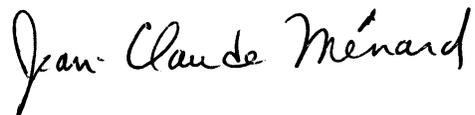
Le 22 septembre 2000

L'honorable Lucienne Robillard, c.p., députée
Présidente du Conseil du Trésor
Ottawa, Canada
K1A 0R5

Madame la Ministre,

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, j'ai le plaisir de vous transmettre mon rapport sur l'évaluation actuarielle au 31 mars 1999 du régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.



L'actuaire en chef,
Bureau de l'actuaire en chef,

Jean-Claude Ménard, F.S.A., F.I.C.A.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I- Sommaire	
A – Raison d’être de la présente évaluation actuarielle	5
B – Portée du rapport	5
C – Principales observations	5
II- Situation financière du régime	
A - Bilan au 31 mars 1999	7
B – Certificat de coût	8
C – Sensibilité des cotisations normales aux variations des hypothèses clés	10
III– Conciliation des résultats du présent rapport et du rapport précédent.....	11
IV- Opinion actuarielle et examen par les pairs.....	14
ANNEXES.....	15
Annexe 1 – Événements survenus après le 31 mars 1999	15
Annexe 2 – Sommaire des dispositions du régime	17
Annexe 3 – Actif du régime.....	29
Annexe 4 – Données sur les participants	34
Annexe 5 – Méthodologie.....	47
Annexe 6 – Hypothèses économiques	50
Annexe 7 – Hypothèses démographiques	54
Annexe 8 – Gains et pertes actuariels et incidence des modifications des hypothèses et de la méthodologie	69
Annexe 9 - Remerciements	70

I- Sommaire

A – Raison d’être de la présente évaluation actuarielle

La présente évaluation actuarielle du régime de pension établi en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (LPRGRC) a été effectuée en date du 31 mars 1999, conformément à la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* (LRPP). L’évaluation précédente avait été effectuée en date du 31 mars 1996. La prochaine évaluation périodique envisagée en vertu de la LRPP sera en date du 31 mars 2002.

Conformément aux normes actuarielles reconnues, le présent rapport actuariel vise principalement à présenter une estimation réaliste :

- du bilan du régime de pension à la date d’évaluation, c.-à-d. la valeur de son actif, de son passif et de son excédent ou déficit à cette date;
- du montant annuel requis pour amortir l’excédent ou le déficit à la date d’évaluation sur un certain nombre d’années;
- du coût prévu pour chacune des trois prochaines années du régime¹ suivant la date d’évaluation.

B – Portée du rapport

Le rapport actuariel précédent était fondé sur les dispositions du régime en vigueur après la sanction royale du projet de loi C-55, le 29 septembre 1992. Aucune autre modification n’a été apportée aux dispositions du régime jusqu’à la sanction royale des projets de loi C-71 et C-78, le 17 juin 1999 et le 14 septembre 1999 respectivement. Les principales modifications découlant de ces deux derniers projets de loi sont décrites à l’annexe 1. Le présent rapport actuariel est fondé sur les dispositions du régime présentées à l’annexe 2, qui tient compte de toutes les modifications apportées par les projets de loi C-71 et C-78 même si ces derniers n’ont été sanctionnés qu’après la date d’évaluation du 31 mars 1999.

C – Principales observations

- Au 31 mars 1999, l’excédent du régime s’établissait à 2,43 milliards de dollars, soit la différence entre l’actif de 9,87 milliards et le passif de 7,44 milliards.
- L’excédent de 2,43 milliards de dollars pourrait être amorti en 15 retraits annuels égaux de 300 millions de dollars commençant le 30 septembre 2000, en fonction du rendement indiqué à l’annexe 6.

¹ Toute mention de l’« année du régime » dans le présent rapport vaut mention de la période de 12 mois se terminant le 31 mars de l’année en cause.

- L'excédent de 2,43 milliards de dollars pourrait aussi être amorti en 15 retraits annuels égaux de 250 millions de dollars commençant le 30 septembre 2000. Selon ce scénario, l'excédent du régime à la fin de la période de 15 ans est égal à 10 % du passif.
- Les cotisations normales pour l'année du régime se terminant le 31 mars 2000 sont estimées à 22,11 % de la rémunération ouvrant droit à pension², soit 216,7 millions de dollars.
- On prévoit que les cotisations normales pour l'année du régime 2001 diminueront pour s'établir à 20,54 % de la rémunération ouvrant droit à pension, essentiellement grâce aux revenus de placement de la nouvelle Caisse, qui devraient être plus élevés que ceux de l'ancien Compte.
- On prévoit que les cotisations normales pour l'année du régime 2002 diminueront un peu pour s'établir à 20,50 % de la rémunération ouvrant droit à pension. D'autres baisses modestes sont prévues pour les années ultérieures à mesure que le profil démographique de la GRC évoluera.

² Au sens de la section D-1, annexe 2.

II- Situation financière du régime

A - Bilan au 31 mars 1999

Le bilan suivant a été dressé en fonction de l'actif décrit à l'annexe 3, des données exposées à l'annexe 4, de la méthodologie présentée à l'annexe 5 et des hypothèses énoncées aux annexes 6 et 7.

<u>Actif</u>	<u>En millions de dollars</u>
Solde du compte de pension de retraite	9 852,6
Valeur actualisée des cotisations futures au titre du service antérieur choisi	
Participants	6,4
Gouvernement	<u>8,3</u>
	<u>14,7</u>
Actif total	9 867,3
<u>Passif</u>	
Prestations acquises :	
• Membres réguliers	3 527,8
• Membres civils	<u>331,6</u>
	3 859,4
Prestations payables :	
• Membres réguliers	
Pensionnés retraités	3 051,9
Pensionnés invalides	168,6
Survivants à charge	<u>131,5</u>
	3 352,0
• Membres civils	
Pensionnés retraités	144,5
Pensionnés invalides	20,3
Survivants à charge	<u>13,1</u>
	177,9
Frais administratifs imputables au compte de pension de retraite	<u>47,7</u>
Passif total	7 437,0
 <u>Excédent</u>	 2 430,3

B – Certificat de coût

Les cotisations normales, l'actif et le passif ont été calculés en fonction de l'actif décrit à l'annexe 3, des données exposées à l'annexe 4, de la méthodologie présentée à l'annexe 5 et des hypothèses énoncées aux annexes 6 et 7. Les résultats futurs qui différeront des hypothèses correspondantes entraîneront des gains ou des pertes qui seront présentés dans les rapports ultérieurs.

1. Cotisations normales pour l'année du régime 2000

L'année du régime 2000 est la dernière pour laquelle les cotisations du gouvernement et des participants (sauf en ce qui a trait aux choix relatifs au service antérieur qui ont été faits avant le 1^{er} avril 2000) seront portées au crédit du Compte et les prestations acquises seront versées à partir du Compte. Les cotisations normales pour l'année du régime 2000 reflètent les rendements prévus du Compte.

Les cotisations normales pour l'année du régime 2000 s'élèvent à 22,11 % de la rémunération ouvrant droit à pension prévue, soit 216,7 millions de dollars.

2. Cotisations normales à partir de l'année du régime 2001

Les cotisations normales sont exprimées en pourcentage de la rémunération ouvrant droit à pension et en dollars pour chaque année suivante :

<u>Année du régime</u>	<u>Pourcentage de la rémunération ouvrant droit à pension</u>	<u>Millions de dollars</u>
2001	20,54	207,9
2002	20,50	213,5
2003	20,50	219,0
2004	20,49	225,0
2005	20,45	231,3
2006	20,37	238,6
2011	19,71	284,5
2016	19,24	353,2

La diminution des cotisations normales entre les années du régime 2000 et 2001 découle du fait que le rendement prévu de 7,25 % de la nouvelle Caisse dépasse le rendement moyen prévu du Compte. Cette différence a été quelque peu contrebalancée par des variations particulières, entre les valeurs initiales et les valeurs ultimes, des hypothèses économiques. Cette différence s'est maintenue

jusqu'à l'année du régime 2006 soit l'année à partir de laquelle les hypothèses économiques ultimes ont été appliquées.

3. Répartition des cotisations normales

Les cotisations normales qui précèdent sont acquittées conjointement par les cotisants et le gouvernement. Les cotisants versent les cotisations obligatoires conformément à une formule prescrite (voir l'annexe 2) et le gouvernement prend en charge le solde des cotisations normales.

Le tableau suivant présente la répartition des cotisations normales exprimées en pourcentage de la rémunération ouvrant droit à pension, ainsi que le ratio des cotisations du gouvernement par rapport à celles des cotisants. La répartition ne va pas au-delà de l'année du régime 2003 puisque les taux de cotisation des participants ne sont connus que jusqu'au 31 décembre 2003.

Année du régime	Répartition des cotisations normales		Ratio
	Gouvernement %	Participants %	
2000	16,74	5,37	3,12
2001	15,26	5,28	2,89
2002	15,18	5,32	2,85
2003	15,16	5,34	2,84

4. Cotisations normales par type de cotisant

Les cotisations normales du régime correspondent à la moyenne pondérée des cotisations normales des membres réguliers et des membres civils. Par exemple, pour l'année du régime 2001, le taux composite des cotisations normales est de 20,54 % de la rémunération ouvrant droit à pension, ce qui correspond à des taux de 20,94 % pour les membres réguliers et de 17,42 % pour les membres civils. La différence entre ces taux est essentiellement liée aux dispositions de retraite anticipée dont bénéficient uniquement les membres réguliers.

5. Sommaire du bilan

Au 31 mars 1999, l'actif du régime s'élevait à 9,87 milliards de dollars et le passif estimatif, à 7,44 milliards de dollars, ce qui laissait un excédent de 2,43 milliards de dollars. L'amortissement de cet excédent sur 15 ans donnerait lieu à des retraits annuels égaux d'environ 300 millions de dollars à compter du 30 septembre 2000 en fonction des taux de rendement prévus du Compte présentés à l'annexe 6-D.

Si cet excédent était partiellement amorti sur une période de 15 ans de manière que l'excédent soit égal à 10 % du passif à la fin de cette période, cet

amortissement donnerait lieu à des retraits annuels égaux de 250 millions de dollars à compter du 30 septembre 2000.

C – Sensibilité des cotisations normales aux variations des hypothèses clés

Les résultats ci-dessous mesurent l'incidence d'une augmentation ou d'une diminution de 1 % par année concernant les hypothèses économiques clés sur les cotisations normales pour l'année du régime 2006. L'augmentation ou la diminution de 1 % applicable aux hypothèses économiques débute lors de l'année du régime 2000. Les hypothèses économiques ultimes s'appliquent à compter de l'année du régime 2006.

Hypothèses économiques révisées	Rendement ultime des placements	Taux d'inflation ultime	Productivité ultime	Modification des cotisations normales pour l'année du régime 2006 (par rapport aux taux actuels)	Cotisations normales révisées pour l'année du régime 2006
Taux actuels	7,25 %	3,00 %	1,00 %	S.O.	20,37 %
Rendement des placements	8,25 %	3,00 %	1,00 %	-3,90 %	16,47 %
	6,25 %	3,00 %	1,00 %	5,27 %	25,64 %
Taux d'inflation	7,25 %	4,00 %	1,00 %	2,65 %	23,02 %
	7,25 %	2,00 %	1,00 %	-2,15 %	18,22 %
Productivité (différence entre la rémunération et l'inflation)	7,25 %	3,00 %	2,00 %	2,10 %	22,47 %
	7,25 %	3,00 %	0,00 %	-1,83 %	18,54 %
Taux d'inflation et rendement des placements	6,25 %	2,00 %	1,00 %	0,14 %	20,51 %

Les estimations supplémentaires qui précèdent montrent à quel point les résultats d'évaluation du certificat de coût sont fondés sur certaines hypothèses clés. Les différences entre les résultats ci-dessus et ceux du certificat de coût peuvent également servir de fondement pour évaluer de manière approximative l'incidence des variations d'une hypothèse clé, dans la mesure où cette incidence est linéaire.

III– Conciliation des résultats du présent rapport et du rapport précédent

La présente section fait une conciliation de l'excédent et des cotisations normales selon l'évaluation courante en fonction de l'évaluation précédente. Les données entre parenthèses correspondent à des montants négatifs. Les principaux éléments du tableau sont expliqués ci-après.

	Excédent		Cotisations <u>normales</u> (% de la rémunération ouvrant droit à pension)
	(en millions de dollars)	(% du passif au 31 mars 1999)	
(au 31 mars 1996)	1 911	25,7	
(pour l'année du régime 1997)			19,34
Corrections des données	(32)	(0,4)	0,01
Intérêt sur l'excédent et les redressements susmentionnés	618	8,3	
Différence entre les coûts et les cotisations	(40)	(0,5)	-
Gains et pertes actuariels	(1)	0,0	0,13
Modifications des hypothèses et de la méthodologie	(47)	(0,6)	0,35
Changement prévu des cotisations normales	-	-	2,34
Événements postérieurs à la date d'évaluation	21	0,3	(0,06)
(au 31 mars 1999)	2 430	32,7	
(pour l'année du régime 2000)			22,11

Explications de la conciliation

1. Corrections des données

La correction d'erreurs (comme le code de statut et les montants de pension) dans les données de 1995 a donné lieu à une réduction de 32 millions de dollars de l'excédent.

2. Intérêt sur l'excédent et les redressements mentionnés

Des intérêts courus de 618 millions de dollars ont été dégagés sur l'excédent pendant la période intermédiaire d'évaluation (compte tenu du point 1 susmentionné).

3. Différence entre les coûts et les cotisations

Au cours des trois exercices de la période intermédiaire d'évaluation, les cotisations réelles du gouvernement étaient inférieures à la tranche gouvernementale des cotisations normales indiquée dans le certificat de coût du rapport précédent, ce qui a donné lieu à une diminution de 40 millions de dollars de l'excédent. Ce montant inclut les intérêts courus jusqu'au 31 mars 1999.

4. Gains et pertes actuariels et incidence des modifications des hypothèses et de la méthodologie

Ces deux éléments, qui ont donné lieu à une réduction de 47 millions de dollars de l'excédent, font l'objet d'une analyse financière à l'annexe 8.

5. Changement prévu des cotisations normales

L'augmentation progressive des cotisations normales prévue dans le rapport précédent, soit 2,34 % de la rémunération ouvrant droit à pension entre les années du régime 1996 et 1999, reflète essentiellement les variations particulières entre les hypothèses économiques actuelles et ultimes.

6. Modifications des dispositions du régime

Les changements suivants sont survenus après la date d'évaluation :

- La modification de la moyenne des gains annuels ouvrant droit à pension et de celle des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension en fonction d'une période de cinq ans entraîne des hausses de 112 millions de dollars du passif et de 0,61 % de la rémunération ouvrant droit à pension pour ce qui est des cotisations normales.
- La capitalisation des frais administratifs à imputer au Compte à partir du 1^{er} avril 2000 a fait augmenter le passif de 48 millions de dollars.

- Le passif a augmenté de 7 millions de dollars et les cotisations normales, de 0,02 % de la rémunération ouvrant droit à pension par suite de l'octroi de prestations de survivant aux conjoints de même sexe.
- Avec l'établissement de la nouvelle Caisse de retraite dans laquelle sont déposées les cotisations après l'année du régime 2000, les taux de rendement projetés du Compte sont augmentés pour refléter le fait que ce dernier ne reçoit plus de nouvel argent aux fins de placement au taux annuel présumé de 6 %, ce qui est plus faible que le taux de rendement du Compte. Par conséquent, l'excédent du régime a augmenté de 202 millions de dollars et les cotisations normales pour l'année du régime 2000 ont diminué de 0,78 % de la rémunération ouvrant droit à pension.
- Les améliorations de la rémunération du personnel de la GRC ont eu pour effet de faire augmenter le passif de 14 millions de dollars et les cotisations normales pour l'année du régime 2000, de 0,09 % de la rémunération ouvrant droit à pension.

IV- Opinion actuarielle et examen par les pairs

À notre avis, dans le contexte où le présent rapport a été préparé en vertu de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*,

- les données sur lesquelles l'évaluation repose sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses utilisées sont appropriées dans leur ensemble;
- la méthodologie utilisée est appropriée;
- la valeur de l'actif du régime aurait été supérieure au passif si le régime avait été liquidé à la date d'évaluation.

Le présent rapport a été préparé et nos opinions ont été exprimées conformément aux normes actuarielles généralement reconnues, et plus particulièrement à la Norme de pratique pour l'évaluation des régimes de retraite de l'Institut Canadien des Actuaires.



Mario Mercier
Actuaire
Bureau de l'actuaire en chef
Fellow de l'Institut Canadien des Actuaires
Fellow de la Society of Actuaries



Jean-Claude Ménard
Actuaire en chef
Bureau de l'actuaire en chef
Fellow de l'Institut Canadien des Actuaires
Fellow de la Society of Actuaries

Examen par les pairs

J'ai passé en revue le présent rapport et je suis d'avis que les hypothèses actuarielles et les méthodes utilisées sont appropriées aux fins d'évaluation. À mon avis, le rapport a été préparé et les opinions ont été exprimées conformément aux normes actuarielles généralement reconnues.



Lou Cornelis
Actuaire principal
Bureau de l'actuaire en chef
Fellow de l'Institut Canadien des Actuaires
Fellow de la Society of Actuaries

Ottawa, Canada
Le 22 septembre 2000

ANNEXES

Annexe 1 – Événements survenus après le 31 mars 1999

Sauf indication contraire, les faits marquants suivants survenus après la date d'évaluation du 31 mars 1999 ont été pris en compte dans la présente évaluation aux fins du calcul du passif actuariel et des cotisations normales.

1. Projet de loi C-71

Le projet de loi C-71, sanctionné le 17 juin 1999, comprend les dispositions suivantes :

- a) Dans le cas des participants dont l'emploi prend fin à cette date ou après, les prestations seront fondées sur la moyenne la plus élevée des gains annuels ouvrant droit à pension pour toute période de cinq ans, contre six ans auparavant.
- b) Dans le cas des participants dont les prestations n'ont pas été réduites à cette date, le calcul de la réduction des prestations de retraite à 65 ans (ou plus tôt si le participant a droit aux prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada) sera désormais fondé sur une moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) sur cinq ans plutôt que sur trois ans.

2. Projet de loi C-78

Le projet de loi C-78, sanctionné le 14 septembre 1999, comprend les dispositions suivantes :

- a) Modifications du taux de cotisation des employés
Pour les années civiles 2000 à 2003 inclusivement, les cotisations des employés en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de la LPRGRC sont égales à 4,0 % des gains à concurrence du MGAP, et à 7,5 % par la suite. À compter de l'année civile 2004, le taux des cotisations des employés prévu par la LPRGRC ne peut dépasser les taux correspondants prévus par la LPFP que peut fixer le Conseil du Trésor, sous réserve de deux contraintes. D'une part, aucune augmentation du taux ne peut dépasser 0,4 % des gains au cours d'une année donnée et, d'autre part, les taux ne peuvent augmenter au point où les employés paient plus de 40 % des coûts du service courant en vertu de la LPFP.
- b) Caisse de retraite de la GRC
À compter du 1^{er} avril 2000, les cotisations du gouvernement et des employés au régime établi en vertu de la LPRGRC ne seront plus portées au crédit du Compte de pension de retraite de la GRC, mais bien à la nouvelle Caisse de retraite de la GRC, qui investira sur les marchés financiers.

Aux fins de placement, la législation modifiée comprend une nouvelle disposition constituant l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public (l'« Office »). Ce dernier exercera ses activités indépendamment du gouvernement et des participants. L'Office est chargé d'investir les cotisations du gouvernement et des employés sur les marchés financiers en vue d'obtenir le meilleur rendement possible sans subir de risques indus.

- c) Excédents du Compte de pension de retraite
La législation modifiée accorde au gouvernement le pouvoir d'éliminer l'excédent actuel du Compte de pension de retraite de la GRC au moyen de retraits échelonnés sur un maximum de 15 ans. La législation permet aussi le maintien d'un excédent égal à 10 % du passif à la fin de cette période.
- d) Excédents de la Caisse de retraite de la GRC
La législation modifiée accorde au Conseil du Trésor le pouvoir de prendre les mesures nécessaires concernant la gestion de l'excédent de la nouvelle Caisse de retraite de la GRC en réduisant les cotisations du gouvernement et des employés ou en retirant des montants de la Caisse.
- e) Déficits
Le gouvernement demeurera seul responsable des déficits du Compte de pension de retraite de la GRC et de la nouvelle Caisse de retraite de la GRC.
- f) Frais administratifs
À compter du 1^{er} avril 2000, les frais de gestion et d'administration des programmes seront répartis entre le Compte et la Caisse en proportion des services des cotisants acquis avant et après cette date.
- g) Changements de bénéficiaire
Dans sa version modifiée, le régime permet l'octroi de prestations de survivant aux conjoints de même sexe de la même manière que pour les conjoints de fait de sexe opposé.
- h) La législation autorise le Conseil du Trésor à modifier le Compte de pension de retraite de la GRC pour améliorer les modalités d'acquisition et de transférabilité des prestations. Aucun règlement à cet égard n'a toutefois été adopté jusqu'ici; la présente évaluation fait donc abstraction de ces améliorations.
- i) L'entente sur la parité salariale conclue le 21 juin 2000 ne touche qu'un petit nombre de membres civils. L'impact sur le passif est négligeable et celui sur le coût normal est nul. Aucune modification à cet égard n'a donc été apportée au passif.

Annexe 2 – Sommaire des dispositions du régime

Des pensions étaient accordées aux membres de la GRC en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* jusqu'à ce que la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* et la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (LPRGRC) soient promulguées en 1959. La présente annexe résume les dispositions établies en vertu de cette dernière loi. Toutefois, en cas de divergence entre le présent résumé et les dispositions de la LPRGRC, ces dernières ont préséance.

A - Adhésion

L'adhésion au régime est obligatoire pour tous les membres de la GRC, sans égard à la durée du service. Le maintien de l'adhésion au régime a été rendu facultatif pour les membres de la GRC qui ont été transférés au Service canadien du renseignement de sécurité au moment de l'instauration de ce dernier, en 1984.

B - Cotisations

1. Cotisants

Durant les 35 premières années de service ouvrant droit à pension, les cotisants versent les cotisations obligatoires suivantes :

- jusqu'au 31 décembre 1999, l'excédent de 7,5 % des gains ouvrant droit à pension sur leurs cotisations au RPC;
- pour les années civiles 2000 à 2003 inclusivement, 4 % des gains ouvrant droit à pension à concurrence du MGAP, et 7,5 % par la suite;
- à compter de l'année civile 2004, le taux des cotisations ne peut dépasser le taux correspondant prévu par la *Loi sur la pension de la fonction publique* et fixé par le Conseil du Trésor, sous réserve de deux contraintes : d'une part, toute augmentation du taux ne peut dépasser 0,4 % des gains au cours d'une année donnée; d'autre part, les taux ne peuvent augmenter au point où les employés paient plus de 40 % des coûts du service courant en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Après 35 années de service ouvrant droit à pension, les cotisants versent l'équivalent de 1 % des gains ouvrant droit à pension. Les participants admissibles peuvent choisir de cotiser à l'égard du service antérieur.

2. Gouvernement

a) Service courant

Le gouvernement fixe sa cotisation normale mensuelle de manière à ce qu'elle soit suffisante, une fois combinée aux cotisations des employés au titre du service courant, pour couvrir le coût, estimé par le président du Conseil du Trésor, de toutes les prestations futures acquises au cours du mois.

b) Service antérieur choisi

Les montants portés au crédit du Compte par le gouvernement à l'égard du service antérieur choisi sont analogues à ceux susmentionnés à l'égard du service courant, sauf qu'à partir du 1^{er} avril 2000, le gouvernement égalera les cotisations des participants versées au Compte à l'égard du service antérieur choisi.

c) Excédent

Le projet de loi C-78, qui a été sanctionné le 14 septembre 1999, permet au gouvernement :

- d'éliminer l'excédent actuel du Compte de pension de retraite de la GRC par le biais de retraits échelonnés sur un maximum de 15 ans;
- de prendre des mesures immédiates concernant la gestion de l'excédent de la Caisse en réduisant les cotisations du gouvernement et des employés ou en retirant des montants de la Caisse.

d) Passif non capitalisé

Si un rapport actuariel triennal prévu par la loi présente un passif actuariel non capitalisé, il faut alors porter annuellement au crédit du Compte ou de la Caisse les sommes qui, de l'avis du président du Conseil du Trésor, permettront d'éliminer le déficit sur une période d'au plus 15 ans.

C - Description sommaire des prestations

Le régime de pensions établi en vertu de la LPRGRC vise à fournir aux membres admissibles de la GRC des rentes viagères liées aux gains. Le régime prévoit également des prestations d'invalidité à l'intention des participants et de décès à l'intention des conjoints et des enfants.

Sous réserve de l'intégration des rentes versées par le Régime de pensions du Canada, le montant initial de la rente correspond à 2 % de la moyenne la plus élevée des gains annuels ouvrant droit à pension pour toute période consécutive de six ans³, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension, à concurrence de 35. Une fois en service, la rente est indexée chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation. Cette indexation s'applique également aux rentes différées pendant la période de report.

Le droit aux prestations dépend soit des états de service au sein de la GRC, soit des états de service ouvrant droit à pension au sens des notes 2 et 3 de la section D ci-après. Les notes explicatives dont il est question dans le présent sommaire figurent à la section D.

³ Si le nombre d'années de service ouvrant droit à pension est inférieur à six, la moyenne est alors calculée sur la totalité de la période de service ouvrant droit à pension. À noter en outre que, dans le cas des participants qui prennent leur retraite après le 16 juin 1999, la période de six ans est ramenée à cinq ans.

Des notes explicatives sont présentées après le tableau qui suit.

1. Membres réguliers

Type de cessation	Service ⁴	Prestation
Retraite en raison de l'âge (note 5)	Moins de 10 ans	Le plus élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> le remboursement des cotisations (note 6); une allocation forfaitaire de cessation (note 7)
	Au moins 10 ans	Rente immédiate (note 8)
Retraite obligatoire pour favoriser l'économie ou l'efficacité dans la GRC	Moins de 10 ans	Remboursement des cotisations
	Au moins 10 ans mais moins de 20 ans	Selon le choix du cotisant : <ul style="list-style-type: none"> remboursement de cotisations rente différée (note 9) rente immédiate réduite (note 10)
	Au moins 20 ans	Rente immédiate
Retraite obligatoire en raison d'inconduite	Toute période	À la discrétion du Conseil du Trésor (note 11)
Retraite volontaire	Moins de 10 ans	Remboursement des cotisations
	Au moins 10 ans mais moins de 20 ans	Selon le choix du cotisant : <ul style="list-style-type: none"> remboursement des cotisations rente différée
	De 20 ans à exactement 24 ans	Allocation annuelle (note 12)
	Au moins 24 ans et un jour	Rente immédiate
Type de cessation	Service ouvrant droit à pension	Prestation
Retraite obligatoire en raison d'invalidité	Moins de 10 ans	Le plus élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> remboursement des cotisations allocation forfaitaire de cessation
	Au moins 10 ans	Rente immédiate
Décès sans survivant admissible	Moins de 5 ans	Remboursement des cotisations au bénéficiaire désigné ou, à défaut, à la succession
	Au moins 5 ans	Prestations minimales de décès (note 15)
Décès avec au moins un survivant admissible (notes 13 et 14)	Moins de 5 ans	Le plus élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> remboursement des cotisations un mois de solde par année de service ouvrant droit à pension
	Au moins 5 ans	Allocation annuelle aux survivants admissibles (note 16)

⁴ Indépendamment du nombre d'années de service dans la GRC, la prestation se limite au remboursement des cotisations si le nombre d'années de service ouvrant droit à pension est inférieur à 10.

2. Membres civils

Type de cessation	Service ouvrant droit à pension	Prestation
Retraite volontaire à l'âge de 60 ans ou plus	Moins de 5 ans	Remboursement des cotisations (note 6)
	Au moins 5 ans	Rente immédiate (note 8)
Retraite obligatoire en cas d'inconduite	Moins de 5 ans	Remboursement des cotisations
	Au moins 5 ans	À la discrétion du Conseil du Trésor (note 11)
Retraite volontaire avant l'âge de 60 ans	Moins de 5 ans	Remboursement des cotisations
	De 5 à 29 ans	Selon le choix du cotisant : <ul style="list-style-type: none"> • remboursement des cotisations • rente différée (note 9) • allocation annuelle (note 17)
	De 30 à 34 ans <ul style="list-style-type: none"> • âgé de moins de 55 ans • âgé de 55 ans et plus 	Même prestation que pour 5 à 29 ans de service Rente immédiate
	Au moins 35 ans	Rente immédiate
Retraite obligatoire en raison d'invalidité	Moins de 5 ans	Le plus élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> • remboursement des cotisations • allocation forfaitaire de cessation (note 7)
	Au moins 5 ans	Rente immédiate
Décès sans survivant admissible	Moins de 5 ans	Remboursement des cotisations au bénéficiaire désigné ou, à défaut, à la succession
	Au moins 5 ans	Prestations minimales de décès (note 15)
Décès avec au moins un survivant admissible (notes 13 et 14)	Moins de 5 ans	Le plus élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> • remboursement des cotisations • un mois de solde par année de service ouvrant droit à pension
	Au moins 5 ans	Allocation annuelle aux survivants admissibles (note 16)

3. Prestations payables suivant le décès d'un pensionné

Type de cessation	Prestation
Décès sans survivant admissible	Prestations minimales de décès (note 15)
Décès avec au moins un survivant admissible	Allocation annuelle aux survivants admissibles (note 16)

D - Notes explicatives

1. Gains ouvrant droit à pension

Les *gains ouvrant droit à pension* correspondent aux gains annuels provenant d'un emploi (à l'exception du temps supplémentaire, mais incluant les allocations ouvrant droit à pension, comme les primes au bilinguisme) et sont assujettis au maximum annuel prescrit aux fins de l'impôt depuis le 23 février 1995. Pour l'année civile 2000, ce maximum est de 99 300 \$.

La *rémunération ouvrant droit à pension* correspond à l'ensemble des gains ouvrant droit à pension de tous les cotisants ayant cumulé moins de 35 ans de service ouvrant droit à pension.

2. Indexation

a) Niveau des rajustements en fonction de l'indexation

Toutes les rentes (pensions et allocations) immédiates et différées sont rajustées chaque année en janvier en fonction de l'augmentation, au 30 septembre de l'année précédente, de l'indice moyen des prix à la consommation des 12 mois précédents. Si le rajustement est négatif, les rentes ne sont pas diminuées pour cette année; toutefois, le rajustement suivant est réduit en conséquence.

b) Premier rajustement en fonction de l'indexation

Les rajustements en fonction de l'indexation s'appliquent à compter de la fin du mois de la cessation d'emploi. Le premier rajustement annuel suivant la cessation est réduit au prorata.

c) Début des paiements en fonction de l'indexation

La partie indexée d'une rente de retraite, d'invalidité ou de survivant commence à être payée seulement lorsque débute le service de la rente. Toutefois, dans le cas de la rente de retraite d'un membre régulier, le pensionné doit être âgé d'au moins 55 ans et la somme de son âge et de ses années de service ouvrant droit à pension doit égaler au moins 85; à défaut, le pensionné doit être âgé d'au moins 60 ans.

3. Service dans la GRC

Le *service dans la GRC* signifie toute période de service au cours de laquelle une personne a versé les cotisations requises au Compte ou à la Caisse, même si les cotisations en ont par la suite été retirées. Il comprend en outre toute période de service comme membre d'un autre corps policier qui fait maintenant partie de la GRC.

4. Service ouvrant droit à pension

Le *service ouvrant droit à pension* d'un cotisant englobe toute période de service dans la GRC à l'égard de laquelle il a soit versé des cotisations qui n'ont pas été retirées du Compte, soit choisi d'en verser. Il comprend également d'autres périodes de service antérieur accomplies avec un autre employeur à l'égard desquelles il a choisi de cotiser, conformément aux dispositions de la LPRGRC.

5. Retraite en raison de l'âge

L'expression *retraite en raison de l'âge* signifie le fait de cesser d'être un membre régulier de la GRC à l'âge de 60 ans ou après pour un motif autre que l'invalidité ou l'inconduite. Les membres réguliers qui sont entrés dans la GRC avant juillet 1988 peuvent prendre leur retraite aux âges prescrits à l'époque (56 ans pour les gradés jusqu'au rang de caporal, 57 ans pour les sergents et 58 ans pour les sergents-majors et les sergents d'état major).

6. Remboursement des cotisations

L'expression *remboursement des cotisations* signifie le paiement d'un montant égal aux cotisations accumulées à l'égard du service antérieur et courant, versées ou transférées par le cotisant au Compte. Au 31 décembre de chaque année, les cotisations accumulées avec intérêt au 31 décembre de l'année précédente portent intérêt au taux annuel de 4 %.

7. Allocation de cessation en espèces

Une *allocation de cessation en espèces* s'entend d'un montant équivalant à un mois de solde, au taux autorisé à la date de cessation, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension figurant au crédit du cotisant, déduction faite de la réduction totale de ses cotisations au Compte ou à la Caisse du fait de la coordination du régime avec le RPC.

8. Rente immédiate

L'expression *rente immédiate* signifie une rente non réduite (voir le point 9 ci-dessous) qui devient payable immédiatement par suite d'une retraite ou d'une invalidité ouvrant droit à pension. Le montant annuel de cette rente correspond à 2 % de la moyenne la plus élevée des gains annuels ouvrant droit à pension (calculé sans tenir compte du maximum annuel indiqué à la note 1) pour toute période consécutive de six ans⁵, multipliée par le nombre d'années de service ouvrant droit à

⁵ Si le nombre d'années de service ouvrant droit à pension est inférieur à six, la moyenne est calculée sur la totalité de la période de service ouvrant droit à pension. À noter que, dans le cas des participants dont l'emploi prend fin après le 16 juin 1999, la période de six ans est ramenée à cinq ans.

pension, à concurrence de 35. Toutefois, si la moyenne la plus élevée des gains sur six ans dépasse le maximum annuel prescrit pour l'année civile au cours de laquelle le service prend fin, le montant annuel est amputé de 2 % de l'excédent, puis multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension après le 22 février 1995. Dans le cas des cotisants ayant des périodes de service à temps partiel, les gains utilisés dans la moyenne de six ans sont basés sur une semaine de travail à temps plein, mais la moyenne obtenue est multipliée par le nombre (divisé par 37,5) des heures travaillées par semaine au cours de la période totale de service ouvrant droit à pension

Lorsqu'un pensionné atteint l'âge de 65 ans ou devient admissible à une pension d'invalidité en vertu du RPC, le montant annuel de la rente est amputé de 0,7 % du moins élevé des *gains annuels indexés ouvrant droit à pension en vertu du RPC*⁶ ou de la moyenne indexée de six ans des gains ouvrant droit à pension, multiplié par les *années de service ouvrant droit à pension en vertu du RPC*⁷.

Les pensions sont payables en versements mensuels égaux sous forme d'arriérés jusqu'à la fin du mois au cours duquel le pensionné décède ou lorsque le pensionné invalide se rétablit. Une pension de survivant (note 16) ou un prestation résiduelle (note 15) peut être payable au décès du pensionné.

9. Rente différée

Une *rente différée* est une rente payable à un ancien cotisant lorsque ce dernier atteint l'âge de 60 ans. Le montant annuel de la rente est calculé de la même manière qu'une rente immédiate (note 8), puis majoré aux fins d'indexation (voir la note D-2 ci-dessus) jusqu'à la date de début du service des prestations.

La rente différée devient une rente immédiate si l'ancien cotisant devient invalide avant l'âge de 60 ans. Si un ancien cotisant de moins de 60 ans cesse d'être invalide, la rente immédiate est reconvertie à la rente différée initiale, sauf si le pensionné opte pour une allocation annuelle (notes 12 et 17) qui est l'équivalent actuariel prescrit d'une rente différée.

10. Rente immédiate réduite

L'expression *rente immédiate réduite* désigne une rente immédiate dont le montant annuel, établi conformément à la note 8, est amputé, jusqu'au 65^e anniversaire, de 5 % pour chaque année de service, à concurrence de six ans, que le cotisant aurait dû accomplir pour cumuler 20 années de service dans la GRC. Ce type de rente peut

⁶ L'expression *gains annuels indexés ouvrant droit à pension en vertu du RPC* signifie la moyenne des MGAP, au sens du RPC, pour chacune des trois dernières années de service ouvrant droit à pension, majorée des ajustements pour inflation proportionnels à ceux constitués à l'égard de la rente immédiate.

⁷ L'expression *années de service ouvrant droit à pension en vertu du RPC* désigne le nombre d'années de service ouvrant droit à pension après 1965 ou après le 18^e anniversaire du cotisant, s'il est survenu après 1965, mais sans dépasser 35 ans.

être choisi par un cotisant détenant un grade dans la GRC et comptant entre 10 et 20 ans de service dans la GRC et qui doit prendre sa retraite, selon le cas :

- par suite d'une réduction des effectifs de la GRC;
- pour favoriser l'économie ou l'efficacité (offert à la discrétion du Conseil du Trésor seulement).

11. Retraite en raison d'inconduite

En cas de mise à la retraite obligatoire par suite d'inconduite, le cotisant a droit, selon le cas :

- au remboursement des cotisations;
- à toute prestation supérieure déterminée par le Conseil du Trésor, à concurrence de la prestation à laquelle le cotisant aurait eu droit en l'absence d'inconduite.

12. Allocation annuelle aux membres réguliers

S'agissant d'un membre régulier, une *allocation annuelle* est une rente immédiate réduite de 5 % pour chaque année complète

- dont sa période de service dans la GRC est inférieure à 25 ans, ou
- dont son âge à la retraite est inférieur à l'âge de retraite applicable à son grade,

la plus courte de ces deux périodes étant retenue.

13. Conjoint survivant admissible

L'expression *conjoint survivant admissible* désigne le conjoint (y compris le conjoint de fait ou de même sexe) survivant au décès d'un cotisant ou d'un pensionné, sauf dans les cas suivants :

- le cotisant ou le pensionné décède dans l'année qui suit son mariage, sauf si le Conseil du Trésor estime que l'état de santé du cotisant ou du pensionné au moment du mariage prédisposait celui-ci à vivre plus d'un an;
- le pensionné s'est marié à l'âge de 60 ans ou après, sauf si, après le mariage, ce pensionné, selon le cas :
 - est redevenu cotisant;
 - a choisi une prestation facultative de survivant avant l'expiration de la période de 12 mois suivant le mariage, en vertu de laquelle son nouveau conjoint devient admissible à une prestation de survivant moyennant une réduction de la propre rente du pensionné. Cette réduction est renversée si et au moment où

le nouveau conjoint décède avant le pensionné ou que l'union conjugale se termine;

- le pensionné est une femme ayant pris sa retraite avant le 20 décembre 1975 et qui n'a pas choisi une prestation facultative de survivant à l'intérieur du délai d'un an se terminant le 6 mai 1995.

14. Enfants survivants admissibles

Les *enfants admissibles* d'un cotisant ou d'un pensionné comprennent tous les enfants âgés de moins de 18 ans, et tous les enfants âgés d'au moins 18 ans et d'au plus 24 ans qui fréquentent à temps plein une école ou une université et qui ont poursuivi ces études sans interruption notable depuis le dernier en date de leur 18^e anniversaire et du décès du cotisant ou du pensionné.

15. Prestations minimales de décès

Si un cotisant ou un pensionné décède sans laisser de survivant admissible, une prestation est payable sous forme de montant forfaitaire égal au plus élevé

- du remboursement des cotisations et
- de cinq fois le montant annuel de la rente immédiate à laquelle le cotisant aurait eu droit, ou le pensionné avait droit, au moment de son décès,

déduction faite de toutes les sommes déjà versées au pensionné. Les ajustements pour l'indexation sont exclus de ce calcul.

La même formule sert à déterminer le montant forfaitaire payable au décès d'un survivant admissible, sauf que toutes les sommes (exclusion faite des ajustements pour l'indexation) déjà versées au survivant sont également déduites.

16. Allocation annuelle aux survivants admissibles

Une *allocation annuelle* au conjoint survivant et aux enfants d'un cotisant ou d'un pensionné désigne une rente qui devient immédiatement payable au décès de cette personne. Le montant de l'allocation est déterminé par référence à une *allocation de base*. Il équivaut à 1 % de la plus grande moyenne des gains annuels ouvrant droit à pension au cours de toute période consécutive de six ans⁸, sans tenir compte de la limite annuelle applicable (note 1), multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension, à concurrence de 35.

L'allocation annuelle au conjoint est égale à l'allocation de base à moins que le conjoint ne soit devenu admissible par l'effet du choix exercé par un pensionné pour

⁸ Si le nombre d'années de service ouvrant droit à pension est inférieur à six, la moyenne est calculée sur la totalité de la période de service ouvrant droit à pension. À noter que, dans le cas des participants dont l'emploi prend fin après le 16 juin 1999, la période de six ans est ramenée à cinq ans.

fournir une prestation facultative de survivant, auquel cas l'allocation est égale à un pourcentage, déterminé par le pensionné qui a fait le choix, de l'allocation annuelle de base.

L'allocation annuelle à un enfant admissible équivaut à 20 % de l'allocation de base, sous réserve d'une réduction si la famille compte plus de quatre enfants admissibles. La rente payable à un enfant est doublée si ce dernier est orphelin.

Les allocations annuelles ne sont pas intégrées à celle du RPC et sont payables en versements mensuels sous forme d'arriérés jusqu'à la fin du mois au cours duquel le survivant décède ou cesse d'être admissible. Le cas échéant, tout montant résiduel (note 15) est payable à la succession à la suite du décès du dernier survivant.

17. Allocation annuelle aux membres civils

Dans le cas d'un civil, une *allocation annuelle* est une rente payable immédiatement au dernier en date du jour de la retraite de ce civil et du jour de son 50^e anniversaire. Le montant de l'allocation correspond à celui de la rente différée à laquelle le cotisant aurait droit par ailleurs, moins le produit de 5 % de ce dernier montant et d'un facteur égal à la différence entre 60 et l'âge au moment où l'allocation devient payable. Toutefois, si le cotisant civil est âgé d'au moins 50 ans et s'il compte au moins 25 années de service, la réduction se limite au plus élevé de 55 moins l'âge du cotisant et de 30 moins le nombre d'année de service ouvrant droit à pension.

Le Conseil du Trésor peut annuler la réduction en tout ou en partie à l'égard de membres civils qui sont involontairement mis à la retraite à compter de 55 ans et plus et comptant au moins dix années de service dans la GRC.

Si un ancien cotisant civil admissible à une allocation annuelle dont le service débute à l'âge de 50 ans devient invalide avant d'atteindre cet âge, il devient alors admissible à une rente immédiate (note 8). Si l'ancien cotisant se remet de son invalidité avant l'âge de 60 ans, il devient alors admissible à une rente différée (note 9) à moins qu'il n'opte pour une allocation annuelle qui est l'équivalent actuariel prescrit d'une rente différée.

18. Partage des prestations de retraite entre ex-conjoints

En cas de rupture de l'union conjugale ou de l'union de fait, la *Loi sur le partage des prestations de retraite* prévoit qu'une somme forfaitaire peut être transférée à partir de l'actif du régime et portée au crédit de l'ancien conjoint du cotisant ou du pensionné, en vertu de l'ordonnance d'un tribunal ou d'un commun accord. Le montant maximal transférable correspond à la moitié de la valeur, calculée à la date du transfert, de la rente de retraite acquise par le cotisant ou le pensionné durant la période de cohabitation. Si le participant n'a pas de droits acquis, le montant maximal transférable correspond à la moitié des cotisations versées par le

participant pendant la période assujettie au partage, majorées des intérêts au taux applicable au remboursement des cotisations. Les prestations acquises du cotisant ou du pensionné sont ensuite réduites en conséquence.

Annexe 3 – Actif du régime

A - Compte de pension de retraite de la GRC

Jusqu'au 31 mars 2000, le régime était entièrement financé par le compte de pension de retraite de la GRC, qui fait partie des Comptes publics du Canada. Le Compte :

- reçoit toutes les cotisations du gouvernement et des participants jusqu'au 31 mars 2000 (y compris les cotisations au titre du service antérieur relatives aux choix faits avant le 1^{er} avril 2000 et les cotisations applicables pendant un congé non payé pour les périodes antérieures au 1^{er} avril 2000 mais remises après cette date);
- assume le versement des prestations payables au titre du service rendu aux termes du Compte;
- enregistre des revenus de placement comme si les rentrées nettes étaient investies trimestriellement dans des obligations du gouvernement du Canada à 20 ans selon des échéances de 20 ans ou plus. Le gouvernement n'émet aucun titre de créance au Compte en contrepartie des montants susmentionnés. Les revenus de placement sont crédités trimestriellement au Compte en fonction du rendement réel moyen pour la même période des comptes de pension de retraite combinés de la fonction publique, des Forces canadiennes et de la GRC.

B - Caisse de retraite de la GRC

À partir du 1^{er} avril 2000, les cotisations du gouvernement et des employés (sauf en ce qui a trait aux choix relatifs au service antérieur qui ont été faits avant le 1^{er} avril 2000) au régime ne seront plus portées au crédit du compte de pension de retraite de la GRC. Elles seront plutôt versées à une nouvelle caisse de retraite, la Caisse de retraite de la GRC, qui investira sur les marchés financiers en vue d'obtenir des rendements optimaux sans subir de risques indus. La nouvelle caisse assurera le versement des prestations et assumera les frais administratifs au titre du service pour la période débutant le 1^{er} avril 2000.

1. Conciliation des soldes du compte de pension de retraite de la GRC

		(millions de dollars)			
Solde au 31 mars 1996					7 527,7
Année du régime		<u>1997</u>	<u>1998</u>	<u>1999</u>	<u>1997-1999</u>
Solde d'ouverture des Comptes publics	7 527,7	8 260,5	9 032,0	7 527,7	
REVENUS					
Revenus de placement	764,0	819,1	866,7	2 449,8	
Cotisations du gouvernement	120,1	125,7	140,5	386,3	
Cotisations des employés	54,4	53,5	52,9	160,8	
Transferts d'autres caisses de retraite	<u>0,5</u>	<u>0,6</u>	<u>0,2</u>	<u>1,3</u>	
Total partiel	939,0	998,9	1 060,3	2 998,2	
DÉPENSES					
Rentes	191,0	216,1	225,7	632,8	
Partage des prestations	12,7	8,2	11,5	32,4	
Remboursement des cotisations	2,4	1,9	2,2	6,5	
Transferts à d'autres caisses de retraite	0,1	1,0	0,3	1,4	
Allocations de cessation en espèces	<u>0,0</u>	<u>0,2</u>	<u>0,0</u>	<u>0,2</u>	
Total partiel	206,2	227,4	239,7	673,3	
Solde de fermeture des Comptes publics	8 260,5	9 032,0	9 852,6	9 852,6	
Solde au 31 mars 1999			9 852,6	9 852,6	

Le tableau ci-dessus concilie l'actif du compte de pension de retraite de la GRC entre les dates des évaluations précédente et courante. Depuis l'évaluation précédente, le solde du compte a augmenté de 2,3 milliards de dollars (31 %) pour atteindre 9,9 milliards au 31 mars 1999. La croissance nette du Compte est essentiellement attribuable aux intérêts créditeurs.

2. Taux de rendement

Les taux de rendement suivants du Compte par année du régime ont été calculés à l'aide des données qui précèdent. Ces résultats différeront quelque peu de ceux apparaissant dans les rapports actuariels au 31 mars 1999 et 2000 respectivement sur les régimes de pensions de la GRC et des Forces canadiennes même si les taux trimestriels de rendement utilisés pour calculer les revenus de placement réels sont identiques pour les trois régimes. Les principales raisons de ces écarts sont les suivantes :

- a) les taux trimestriels de rendement s'appliquent seulement au solde d'ouverture des comptes, et non aux rentrées du trimestre;
- b) les résultats suivants ont été obtenus en présumant une répartition uniforme des rentrées au cours de l'année du régime et en leur imputant six mois d'intérêt.

<u>Année du régime</u>	<u>Rendement</u>
1997	10,17 %
1998	9,94 %
1999	9,62 %

3. Sources des données sur l'actif

Les données relatives au Compte apparaissant au point 1 ci-dessus sont tirées des Comptes publics du Canada. En vertu de l'article 8 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, le Bureau du contrôleur général du Canada a fourni une attestation de la valeur de l'actif du régime au 31 mars 1999.

4. Prévisions relatives au compte

Le tableau suivant présente des prévisions relatives au Compte pour une période de 16 ans commençant le 1^{er} avril 1999. Les prévisions sont fondées sur l'hypothèse de l'élimination de l'excédent par le biais de retraits égaux pendant 15 ans à compter du 30 septembre 2000.

Projection du Compte sans excédent à la fin de 16 ans
(milliards de dollars)

<u>Année du régime</u>	<u>Solde en début d'exercice</u>	<u>Passif net en début d'exercice⁹</u>	<u>Excédent en début d'exercice</u>	<u>Prestations Versées</u>	<u>Revenu de placement</u>	<u>Retraits d'excédent</u>
2000	9,85	7,42	2,43	0,04 ¹⁰	0,91	0,00
2001	10,72	8,07	2,65	0,28	0,94	0,30
2002	11,08	8,50	2,58	0,31	0,95	0,30
2003	11,42	8,93	2,49	0,33	0,94	0,30
2004	11,73	9,34	2,39	0,36	0,94	0,30
2005	12,01	9,74	2,27	0,39	0,94	0,30
2006	12,26	10,12	2,14	0,42	0,93	0,30
2007	12,47	10,48	1,99	0,45	0,92	0,30
2008	12,64	10,81	1,83	0,48	0,92	0,30
2009	12,78	11,12	1,66	0,51	0,91	0,30
2010	12,88	11,40	1,48	0,55	0,89	0,30
2011	12,92	11,65	1,27	0,58	0,87	0,30
2012	12,91	11,86	1,05	0,61	0,83	0,30
2013	12,83	12,02	0,81	0,64	0,81	0,30
2014	12,70	12,15	0,55	0,66	0,78	0,30
2015	12,52	12,25	0,27	0,69	0,76	0,30
2016	12,29	12,29	-			

⁹ Le passif net représente le passif net de la valeur actualisée des cotisations futures au titre du service antérieur choisi.

¹⁰ Durant la première année, le montant indiqué représente la différence entre les prestations versées et les cotisations portées au crédit du Compte. Pour les années subséquentes, les cotisations seront déposées dans la nouvelle Caisse de retraite, dont les fonds seront investis sur les marchés financiers.

Le tableau suivant est semblable au précédent, sauf que l'excédent à la fin de la période de 16 ans correspond à 10 % du passif.

**Projection du Compte
avec un excédent égal à 10 % du passif à la fin de 16 ans
(milliards de dollars)**

<u>Année du régime</u>	<u>Solde en début d'exercice</u>	<u>Passif net en début d'exercice¹¹</u>	<u>Excédent en début d'exercice</u>	<u>Prestations versées</u>	<u>Revenu de placement</u>	<u>Retraits d'excédent</u>
2000	9,85	7,42	2,43	0,04 ¹²	0,91	0,00
2001	10,72	8,07	2,65	0,28	0,94	0,25
2002	11,13	8,50	2,63	0,31	0,95	0,25
2003	11,52	8,93	2,59	0,33	0,95	0,25
2004	11,89	9,34	2,55	0,36	0,96	0,25
2005	12,24	9,74	2,50	0,39	0,96	0,25
2006	12,56	10,12	2,44	0,42	0,96	0,25
2007	12,85	10,48	2,37	0,45	0,95	0,25
2008	13,10	10,81	2,29	0,48	0,95	0,25
2009	13,32	11,12	2,20	0,51	0,95	0,25
2010	13,51	11,40	2,11	0,55	0,94	0,25
2011	13,65	11,65	2,00	0,58	0,92	0,25
2012	13,74	11,86	1,88	0,61	0,89	0,25
2013	13,77	12,02	1,75	0,64	0,87	0,25
2014	13,75	12,15	1,60	0,66	0,85	0,25
2015	13,69	12,25	1,44	0,69	0,83	0,25
2016	13,58	12,29	1,29			

¹¹ Le passif net représente le passif net de la valeur actualisée des cotisations futures au titre du service antérieur choisi.

¹² Durant la première année, le montant indiqué représente la différence entre les prestations versées et les cotisations portées au crédit du Compte. Pour les années subséquentes, les cotisations seront déposées dans la nouvelle Caisse de retraite, dont les fonds seront investis sur les marchés financiers.

Annexe 4 – Données sur les participants

A - Sources des données sur les participants

Les données sur les cotisants, les pensionnés et les survivants admissibles ont été établies au 31 mars 1998 et figurent dans les tableaux de la présente annexe.

La Direction de la classification et de la rémunération de la GRC a fourni les données d'évaluation pertinentes sur les cotisants; la Section des services de la GRC de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada a fait de même à l'égard des pensionnés et des survivants.

Ces données ont été projetées au 31 mars 1999 en utilisant de façon générale les hypothèses démographiques de la présente évaluation et les données économiques observées pour la période de projection d'un an pertinente (indexation de 1,6 % pour les pensionnés et augmentations salariales générales de 4,5 % pour les cotisants).

B - Validation des données sur les participants

Les principaux tests effectués à partir des données d'évaluation sont les suivants :

- Conciliation des données sur les participants avec celles du rapport d'évaluation précédent (voir les tableaux 4A, 4B et 4C de l'annexe 4);
- comparaison des données sur les participants avec celles publiées dans le *Rapport sur l'administration du Compte de pension de retraite de la GRC pour l'exercice terminé le 31 mars 1998*;
- confirmation que le traitement d'un cotisant se situe à l'intérieur d'une certaine fourchette et soit raisonnablement conforme avec la donnée correspondante pour ce même cotisant d'après le rapport d'évaluation précédent;
- vérification de ce que les années de service ouvrant droit à pension d'un cotisant soient raisonnables en fonction de l'âge atteint;
- comparaison de la pension initiale de chaque cotisant ayant pris sa retraite entre avril 1995 et mars 1998 avec la pension prévue d'après les données d'évaluation au 31 mars 1998, compte tenu de toute modification découlant du service postérieur au 31 mars 1995;
- comparaison de la pension versée à chaque pensionné et à chaque survivant avec le montant effectivement payé d'après le *Rapport sur l'administration du Compte de pension de retraite de la GRC au 31 mars 1998*.

Après consultation des sources de données, les omissions et les lacunes mises au jour par ces tests et par d'autres ont été comblées.

Tableau 4A

Reconstitution de l'évolution du nombre de participants

Le tableau suivant, qui a été établi à partir des données de base, affiche les statistiques pertinentes sur les cotisants, les pensionnés et les survivants pour la période comprise entre avril 1995 et mars 1998 inclusivement. Les tableaux 4B et 4C fournissent des précisions additionnelles sur les cotisants et les pensionnés selon leur sexe et leur type.

	<u>Cotisants</u>	<u>Pensionnés retraités</u>	<u>Pensionnés invalides</u>	<u>Conjoints survivants admissibles</u>	<u>Enfants survivants admissibles</u>
Au 31 mars 1995	18 152	5 471	307	740	251 ¹²
Correction de données	(2)	(18)	12	20	
Nouveaux participants	2 070	-	-	-	
Retours en service	0	0	-	-	
Cessations sans droit à pension	(358)	-	-	-	
Invalidité avec droit à pension	(207)	-	207	-	
Retraite avec droit à pension	(1 969)	1 969	-	-	
Nouveaux survivants	-	-	-	208	
Décès	(62)	(187)	(25)	(34)	
Transferts à d'autres régimes	<u>0</u>	<u>(1)</u>	<u>0</u>	<u>-</u>	<u>-</u>
Au 31 mars 1998	17 624	7 234	501	934	229 ¹

¹² Les données disponibles ne contenaient pas toute l'information nécessaire à la reconstitution des changements de la population des enfants survivants admissibles.

Tableau 4B

Reconstitution détaillée des cotisants

	Membres réguliers		Membres civils	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
Au 31 mars 1995	14 367	1 610	1 211	964
Correction de données	13	(1)	(15)	1
Nouveaux participants	1 246	495	156	173
Retours en service	0	0	0	0
Cessations sans droit à pension	(162)	(59)	(63)	(74)
Invalidité ouvrant droit à pension	(150)	(20)	(19)	(18)
Retraite ouvrant droit à pension	(1 791)	(35)	(102)	(41)
Décès	<u>(47)</u>	<u>(2)</u>	<u>(9)</u>	<u>(4)</u>
Au 31 mars 1998	13 476	1 988	1 159	1 001

Tableau 4C

Reconstitution détaillée des pensionnés

A – Pensionnés retraités

	<u>Anciens membres réguliers</u>		<u>Anciens membres civils</u>	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
Au 31 mars 1995	5 011	9	302	149
Correction de données	(18)	0	0	0
Retours en service	0	0	0	0
Nouveaux pensionnés	1 791	35	102	41
Décès	(163)	-	(20)	(4)
Transferts à d'autres régimes	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>(1)</u>	<u>0</u>
Au 31 mars 1998	6 621	44	383	186

B – Pensionnés invalides

	<u>Anciens membres réguliers</u>		<u>Anciens membres civils</u>	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
Au 31 mars 1995	233	18	24	32
Correction de données	9	0	1	2
Nouveaux pensionnés	150	20	19	18
Décès	<u>(19)</u>	<u>0</u>	<u>(5)</u>	<u>(1)</u>
Au 31 mars 1998	373	38	39	51

Tableau 4D

Membres réguliers de sexe masculin au 31 mars 1998

Nombre de cotisants et gains annuels moyens ouvrant droit à pension¹³

Âge au dernier an- niversaire	Années complètes de service ouvrant droit à pension							Toutes les années de service
	<u>0-4</u>	<u>5-9</u>	<u>10-14</u>	<u>15-19</u>	<u>20-24</u>	<u>25-29</u>	<u>30-34</u>	
Jusqu'à 24	172 38 900 \$	- -	- -	- -	- -	- -	- -	172 38 900 \$
25-29	658 41 700 \$	349 51 200 \$	9 51 600 \$	- -	- -	- -	- -	1 016 45 100 \$
30-34	359 44 200 \$	1 047 51 600 \$	625 52 700 \$	26 52 400 \$	- -	- -	- -	2 057 50 700 \$
35-39	119 45 700 \$	405 51 500 \$	758 53 100 \$	1 245 54 700 \$	52 55 000 \$	- -	- -	2 579 53 300 \$
40-44	55 48 700 \$	93 51 700 \$	227 53 000 \$	935 54 700 \$	1 757 57 500 \$	85 59 800 \$	- -	3 152 56 100 \$
45-49	17 51 400 \$	23 51 400 \$	98 52 800 \$	193 54 100 \$	965 57 300 \$	1 529 61 800 \$	69 65 500 \$	2 894 59 400 \$
50-54	11 48 400 \$	8 49 900 \$	54 52 800 \$	46 53 500 \$	179 56 000 \$	388 61 700 \$	691 68 000 \$	1 377 63 300 \$
55-59	1 *	1 *	18 52 900 \$	15 52 200 \$	26 58 900 \$	20 54 100 \$	60 69 200 \$	141 61 000 \$
60-64	- -	- -	- -	- -	- -	1 *	- -	1 *
Tous les âges	1 392 42 800 \$	1 926 51 500 \$	1 789 52 900 \$	2 460 54 600 \$	2 979 57 300 \$	2 023 61 600 \$	820 67 900 \$	13 389 ¹⁴ 55 200 \$

Âge moyen au dernier anniversaire : 40,5 ans
Durée moyenne du service ouvrant droit à pension : 16,9 ans
Masse salariale ouvrant droit à pension : 745 332 000 \$

¹³ Au sens de la note 1, section D, annexe 2.

¹⁴ Il y a 87 cotisants supplémentaires qui ont cumulé le maximum de 35 ans de service ouvrant droit à pension.

* Donnée non fournie par souci d'anonymat des cotisants.

Tableau 4E

Membres réguliers de sexe féminin au 31 mars 1998

**Nombre de cotisants
et
gains annuels moyens ouvrant droit à pension¹⁵**

Âge au dernier an- niversaire	Années complètes de service ouvrant droit à pension							Toutes les années de service
	<u>0-4</u>	<u>5-9</u>	<u>10-14</u>	<u>15-19</u>	<u>20-24</u>	<u>25-29</u>	<u>30-34</u>	
jusqu'à 24	127 37 900 \$	- -	- -	- -	- -	- -	- -	127 37 900 \$
25-29	294 41 600 \$	159 51 600 \$	3 51 600 \$	- -	- -	- -	- -	456 45 200 \$
30-34	88 42 600 \$	288 51 600 \$	209 52 600 \$	4 52 400 \$	- -	- -	- -	589 50 600 \$
35-39	24 43 700 \$	67 51 500 \$	182 52 900 \$	168 53 700 \$	7 51 600 \$	- -	- -	448 52 500 \$
40-44	7 43 500 \$	24 51 300 \$	47 51 700 \$	93 53 100 \$	92 55 700 \$	1 *	- -	264 53 300 \$
45-49	2 32 100 \$	5 51 600 \$	12 52 000 \$	25 53 000 \$	32 56 700 \$	7 54 200 \$	- -	83 53 800 \$
50-54	- -	2 51 600 \$	- -	2 52 800 \$	13 55 600 \$	2 52 800 \$	1 *	20 54 500 \$
55-59	- -	- -	- -	- -	1 *	- -	- -	1 *
Tous les âges	542 41 000 \$	545 51 600 \$	453 52 600 \$	292 53 400 \$	145 55 700 \$	10 52 500 \$	1 *	1 988 49 500 \$

Âge moyen au dernier anniversaire : 33,5 ans
Durée moyenne du service ouvrant droit à pension : 9,1 ans
Masse salariale ouvrant droit à pension : 98 406 000 \$

¹⁵ Au sens de la note 1, section F, annexe 2.

* Donnée non fournie par souci d'anonymat des cotisants.

Tableau 4F

Membres civils de sexe masculin au 31 mars 1998

Nombre de cotisants et gains annuels moyens ouvrant droit à pension¹⁶

Âge au dernier an- niversaire	Années complètes de service ouvrant droit à pension							Toutes les années de service
	<u>0-4</u>	<u>5-9</u>	<u>10-14</u>	<u>15-19</u>	<u>20-24</u>	<u>25-29</u>	<u>30-34</u>	
Jusqu'à 24	13 37 000 \$	- -	- -	- -	- -	- -	- -	13 37 000 \$
25-29	44 39 600 \$	25 41 800 \$	- -	- -	- -	- -	- -	69 40 400 \$
30-34	39 44 700 \$	56 45 700 \$	19 46 900 \$	3 47 700 \$	- -	- -	- -	117 45 600 \$
35-39	26 44 200 \$	44 48 300 \$	73 53 900 \$	42 50 400 \$	- -	- -	- -	185 50 400 \$
40-44	20 42 200 \$	17 47 500 \$	38 53 300 \$	96 55 100 \$	56 53 400 \$	6 48 500 \$	- -	233 52 600 \$
45-49	14 53 300 \$	17 48 900 \$	21 52 100 \$	33 50 900 \$	76 57 600 \$	58 57 400 \$	6 58 800 \$	225 55 200 \$
50-54	8 56 000 \$	11 46 800 \$	16 48 000 \$	26 56 300 \$	41 56 600 \$	62 58 900 \$	35 51 300 \$	199 55 100 \$
55-59	2 77 600 \$	5 40 500 \$	12 44 900 \$	16 47 200 \$	18 52 400 \$	14 61 500 \$	12 63 600 \$	79 53 400 \$
60-64	2 66 200 \$	3 61 400 \$	3 38 700 \$	5 48 600 \$	6 52 700 \$	3 50 500 \$	- -	22 52 000 \$
65-69	- -	- -	- -	- -	1 *	2 53 600 \$	- -	3 53 000 \$
Tous les âges	168 44 300 \$	178 46 500 \$	182 51 500 \$	221 52 900 \$	198 55 600 \$	145 57 900 \$	53 54 900 \$	1 145 ¹⁷ 51 600 \$

Âge moyen au dernier anniversaire : 43,4 ans
Durée moyenne du service ouvrant droit à pension : 15,4 ans
Masse salariale ouvrant droit à pension : 59 704 000 \$

¹⁶ Au sens de la note 1, section D, annexe 2.

¹⁷ Il y a 14 cotisants additionnels qui ont cumulé le maximum de 35 années de service ouvrant à pension.

* Donnée non fournie par souci d'anonymat des cotisants.

Tableau 4G

Membres civils de sexe féminin au 31 mars 1998

Nombre de cotisants et gains annuels moyens ouvrant droit à pension¹⁸

Âge au dernier anniversaire	Années complètes de service ouvrant droit à pension							Toutes les années de service
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	
Jusqu'à 24	17 38 400 \$	- -	- -	- -	- -	- -	- -	17 38 400 \$
25-29	39 40 700 \$	28 38 200 \$	1 35 100 \$	- -	- -	- -	- -	68 39 600 \$
30-34	52 42 500 \$	73 42 300 \$	29 41 800 \$	2 42 000 \$	- -	- -	- -	156 42 300 \$
35-39	31 38 200 \$	47 43 500 \$	66 46 600 \$	53 43 700 \$	5 41 000 \$	- -	- -	202 43 700 \$
40-44	24 39 600 \$	33 40 300 \$	32 45 000 \$	78 47 000 \$	56 47 300 \$	2 42 300 \$	- -	225 45 000 \$
45-49	10 48 000 \$	20 40 000 \$	25 41 800 \$	30 45 600 \$	54 48 200 \$	35 50 400 \$	6 49 400 \$	180 46 400 \$
50-54	9 44 500 \$	14 46 900 \$	19 44 800 \$	19 45 100 \$	14 43 800 \$	16 55 600 \$	15 53 300 \$	106 47 800 \$
55-59	1 49 800 \$	3 49 300 \$	3 45 400 \$	7 53 000 \$	13 46 400 \$	9 48 600 \$	2 47 600 \$	38 48 400 \$
60-64	- -	- -	- -	3 41 800 \$	2 40 400 \$	1 *	- -	6 43 000 \$
65-69	- -	- -	- -	- -	1 *	- -	1 *	2 47 300 \$
Tous les âges	183 41 100 \$	218 41 900 \$	175 44 500 \$	192 45 800 \$	145 46 900 \$	63 51 200 \$	24 51 500 \$	1 000 ¹⁹ 44 500 \$

Âge moyen au dernier anniversaire : 40,8 ans
Durée moyenne du service ouvrant droit à pension : 12,9 ans
Masse salariale ouvrant droit à pension : 44 498 000 \$

¹⁸ Au sens de la note 1, section D, annexe 2.

* Donnée non fournie par souci d'anonymat des cotisants.

¹⁹ Un cotisant a cumulé le maximum de 35 années de service ouvrant droit à pension.

Tableau 4H

Membres réguliers pensionnés de sexe masculin au 31 mars 1998

Nombre de pensionnés selon le type et montants annuels de pension²⁰

Âge au dernier anniversaire	Pensionnés retraités			Pensionnés invalides		
	Nombre	Moyenne	Total	Nombre	Moyenne	Total
35-39	5	12 600 \$	63 000 \$	10	15 600 \$	156 000 \$
40-44	165	21 700 \$	3 573 000 \$	57	18 500 \$	1 056 000 \$
45-49	812	26 500 \$	21 515 000 \$	84	21 500 \$	1 806 000 \$
50-54	1 392	30 700 \$	42 724 000 \$	95	23 200 \$	2 201 000 \$
55-59	1 684	34 000 \$	57 273 000 \$	53	25 600 \$	1 355 000 \$
60-64	1 316	32 700 \$	43 059 000 \$	35	26 500 \$	929 000 \$
65-69	924	27 500 \$	25 455 000 \$	23	18 100 \$	416 000 \$
70-74	178	24 300 \$	4 319 000 \$	9	20 200 \$	182 000 \$
75-79	81	26 200 \$	2 123 000 \$	4	16 800 \$	67 000 \$
80-84	42	20 500 \$	862 000 \$	3	15 700 \$	47 000 \$
85-89	18	22 800 \$	411 000 \$	-	-	-
90-94	4	21 000 \$	84 000 \$	-	-	-
Tous les âges	6 621	30 427 \$	201 461 000 \$	373	22 023 \$	8 059 000 \$

Âge moyen au dernier anniversaire

Au 31 mars 1998 : 57,6 ans

À la retraite : 48,3 ans

Âge moyen au dernier anniversaire

Au 31 mars 1998 : 52,5 ans

À la retraite : 45,2 ans

²⁰ Ces montants comprennent les montants initiaux de pension et les ajustements relatifs à l'indexation au 1^{er} janvier 1998 inclusivement, déduction faite des prestations en regard de la coordination du régime avec le RPC et les montants payés en vertu de la *Loi sur le partage des prestations de retraite*. Tous les montants de pension sont en cours de service, à l'exception de treize rentes différées payables à compter de l'âge de 60 ans. Tous les ajustements constitués relatifs à l'indexation sont en cours de service, à l'exception des ajustements à l'égard des pensionnés à la retraite qui ne satisfont toujours pas à au moins un des critères pertinents d'admissibilité aux paiements d'indexation.

Tableau 4I

Membres civils pensionnés de sexe masculin au 31 mars 1998

**Nombre de pensionnés selon le type
et
montants annuels de pension²¹**

Âge au dernier anniversaire	Pensionnés retraités			Pensionnés invalides		
	Nombre	Moyenne	Total	Nombre	Moyenne	Total
30-34	-	-	-	3	8 700 \$	26 000 \$
35-39	-	-	-	1	*	*
40-44	-	-	-	2	15 000 \$	30 000 \$
45-49	4	21 300 \$	85 000 \$	5	20 600 \$	103 000 \$
50-54	10	21 900 \$	219 000 \$	7	23 400 \$	164 000 \$
55-59	63	29 500 \$	1 860 000 \$	3	15 700 \$	47 000 \$
60-64	95	26 600 \$	2 527 000 \$	8	18 100 \$	145 000 \$
65-69	105	17 600 \$	1 850 000 \$	9	12 200 \$	110 000 \$
70-74	58	16 400 \$	953 000 \$	-	-	-
75-79	33	14 500 \$	480 000 \$	1	*	*
80-84	13	16 800 \$	219 000 \$	-	-	-
85-89	1	*	*	-	-	-
90-94	<u>1</u>	<u>*</u>	<u>*</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>-</u>
Tous les âges	383	21 487 \$	8 229 000 \$	39	17 039 \$	666 000 \$

Âge moyen au dernier anniversaire

Au 31 mars 1998 : 65,7 ans
À la retraite : 58,1 ans

Âge moyen au dernier anniversaire

Au 31 mars 1998 : 55,9 ans
À la retraite : 49,3 ans

²¹ Au sens du tableau 4H. Tous les montants de pension sont en cours de service, à l'exception de huit rentes différées payables à compter de l'âge de 60 ans.

* Donnée non fournie par souci d'anonymat des cotisants.

Tableau 4J

Membres réguliers pensionnés de sexe féminin au 31 mars 1998

**Nombre de pensionnés selon le type
 et
 montants annuels de pension²²**

Âge au dernier anniversaire	Pensionnés retraités			Pensionnés invalides		
	Nombre	Moyenne	Total	Nombre	Moyenne	Total
30-34	2	7 500 \$	15 000 \$	1	*	*
35-39	5	13 400 \$	67 000 \$	8	13 400 \$	107 000 \$
40-44	18	18 400 \$	332 000 \$	15	14 700 \$	221 000 \$
45-49	13	21 100 \$	274 000 \$	8	16 100 \$	129 000 \$
50-54	4	19 800 \$	79 000 \$	4	15 300 \$	61 000 \$
55-59	-	-	-	-	-	-
60-64	<u>2</u>	<u>13 000 \$</u>	<u>26 000 \$</u>	<u>2</u>	<u>7 500 \$</u>	<u>15 000 \$</u>
Tous les âges	44	17 988 \$	793 000 \$	38	14 333 \$	543 000 \$

Âge moyen au dernier anniversaire

Au 31 mars 1998 : 44,3 ans

À la retraite : 42,4 ans

Âge moyen au dernier anniversaire

Au 31 mars 1998 : 44,0 ans

À la retraite : 40,3 ans

²² Au sens du tableau 4H.

* Donnée non fournie par souci d'anonymat des cotisants.

Tableau 4K

Membres civils pensionnés de sexe féminin au 31 mars 1998

Nombre de pensionnés selon le type et montants annuels de pension²³

Âge au dernier anniversaire	Pensionnés retraités			Pensionnés invalides		
	Nombre	Moyenne	Total	Nombre	Moyenne	Total
25-29	-	-	-	2	4 500 \$	9 000 \$
30-34	-	-	-	1	*	*
35-39	-	-	-	3	10 000 \$	30 000 \$
40-44	1	*	*	8	11 500 \$	92 000 \$
45-49	2	18 500 \$	37 000 \$	12	13 300 \$	159 000 \$
50-54	5	16 000 \$	80 000 \$	6	14 300 \$	86 000 \$
55-59	27	15 100 \$	409 000 \$	5	8 800 \$	44 000 \$
60-64	52	22 100 \$	1 148 000 \$	3	13 700 \$	41 000 \$
65-69	38	13 900 \$	529 000 \$	6	7 500 \$	45 000 \$
70-74	32	13 600 \$	434 000 \$	1	*	*
75-79	17	13 900 \$	237 000 \$	4	11 500 \$	46 000 \$
80-84	7	12 100 \$	85 000 \$	-	-	-
85-89	4	13 000 \$	52 000 \$	-	-	-
90-94	1	*	*	-	-	-
Tous les âges	186	16 345 \$	3 039 000 \$	51	11 030 \$	562 000 \$

Âge moyen au dernier anniversaire

Au 31 mars 1998 : 66,3 ans

À la retraite : 57,9 ans

Âge moyen au dernier anniversaire

Au 31 mars 1998 : 52,3 ans

À la retraite : 45,3 ans

²³ Au sens du tableau 4H. Tous les montants de pension sont en cours de service, à l'exception de huit rentes différées payables à l'âge de 60 ans.

* Donnée non fournie par souci d'anonymat des cotisants.

Tableau 4L

Survivants admissibles au 31 mars 1998

Nombre de veufs (veuves) et enfants admissibles et montants annuels d'allocation²⁴

<u>Âge au dernier anniversaire</u>	<u>Nombre</u>	<u>Moyenne</u>	<u>Total</u>
25-29	1	*	*
30-34	9	6 300 \$	57 000 \$
35-39	20	6 000 \$	120 000 \$
40-44	49	8 000 \$	391 000 \$
45-49	82	9 500 \$	775 000 \$
50-54	87	11 700 \$	1 019 000 \$
55-59	111	12 600 \$	1 395 000 \$
60-64	163	13 100 \$	2 131 000 \$
65-69	150	11 500 \$	1 724 000 \$
70-74	83	9 900 \$	820 000 \$
75-79	67	10 600 \$	708 000 \$
80-84	65	9 600 \$	623 000 \$
85-89	37	9 500 \$	353 000 \$
90-94	7	6 600 \$	46 000 \$
95-99	2	8 000 \$	16 000 \$
100-104	1	*	*
Veufs (veuves)²⁵	934	10 915 \$	10 195 000 \$
Enfants	229	1 824 \$	418 000 \$

Âge moyen au dernier anniversaire

Au 31 mars 1998 : 62,8 ans

Au décès du cotisant : 52,7 ans

²⁴ Ces montants comprennent les montants initiaux de pension et les ajustements pour indexation jusqu'au 1^{er} janvier 1998 inclusivement.

²⁵ Toutes sont des veuves, à l'exception de 16.

* Donnée non fournie par souci d'anonymat des cotisants.

Annexe 5 – Méthodologie

A - Actif

L'actif du régime se compose essentiellement du solde du Compte de pension de retraite de la GRC, qui fait lui-même partie des Comptes publics du Canada. L'actif est inscrit à la valeur comptable du portefeuille sous-jacent d'obligations théoriques décrit à l'annexe 3. Aux fins de cohérence, le passif et les cotisations normales pour l'année du régime 2000 sont déterminés en fonction des rendements prévus du Compte décrits à l'annexe 6 et reflétant la capacité bénéficiaire totale de l'actif. Si une méthode fondée sur la valeur marchande avait été adoptée, la valeur plus élevée de l'actif aurait été largement contrebalancée par le passif plus élevé découlant de l'actualisation aux taux d'intérêt sur les nouvelles rentrées d'argent, taux qui étaient inférieurs aux rendements prévus aux fins de la présente évaluation.

Le seul autre actif du régime correspond à la valeur actualisée des cotisations futures des participants et aux crédits du gouvernement concernant les choix relatifs au service antérieur. Deux modifications ont été apportées à la méthode depuis l'évaluation précédente :

- le taux d'actualisation des rentrées est de 6 % par année. Auparavant, le taux de rendement prévu du Compte était utilisé;
- dans l'évaluation précédente, tous les crédits futurs du gouvernement étaient réputés équivaloir à 281 % des cotisations des participants. On présume ici que le gouvernement cotisera l'équivalent de 312 % des cotisations des participants pour l'année du régime 2000 et 100 % des cotisations des participants à compter de l'année du régime 2001.

B - Cotisations normales

La méthode actuarielle de prévision des prestations acquises (appelée également « méthode de répartition des prestations acquises ») a servi au calcul des cotisations normales. Aux termes de celle-ci, les cotisations normales d'une année donnée correspondent à la valeur actualisée, conformément aux rendements prévus (décrits à la section D ci-dessous et à l'annexe 6), de toutes les prestations futures devant être acquises au titre du service courant. Conformément à cette méthode, les gains ouvrant droit à pension sont prévus jusqu'à la retraite en fonction des augmentations annuelles présumées des gains moyens ouvrant droit à pension (y compris les hausses liées à l'ancienneté et à l'avancement professionnel). La méthode servant à prévoir les gains futurs provenant d'un emploi qui dépassent le maximum annuel prescrit des gains ouvrant droit à pension est décrite à la section C-2 ci-dessous.

C - Passif

1. Cotisants actifs

Conformément à la méthode actuarielle de prévision des prestations acquises appliquée au calcul des cotisations normales, le passif du régime découlant des cotisants actifs à la date d'évaluation correspond à la valeur actualisée, conformément aux rendements prévus du Compte (décrits à la section D ci-dessous et à l'annexe 6), de toutes les prestations futures acquises à cette date au titre de l'ensemble du service antérieur.

2. Traitement maximal des cotisants actifs

Un traitement maximal est désormais prescrit aux fins de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*. Les prestations acquises à compter du 23 février 1995 seront assujetties à ce plafond. Pour l'année civile 2000, le traitement maximal s'élève à 99 300 \$. L'incidence du traitement maximal sur les coûts est appliquée en réduction du passif et des cotisations normales.

3. Pensionnés et survivants

Conformément à la pratique et aux normes actuarielles généralement reconnues, le passif du régime à la date d'évaluation à l'égard des pensionnés (y compris les titulaires d'une rente différée) et des survivants correspond à la valeur, selon les taux de rendement prévus décrits à la section D ci-dessous et à l'annexe 6, de toutes les prestations futures.

D - Taux de rendement prévus

Les taux de rendement prévus (annexe 6) ayant servi à calculer la valeur actualisée des prestations aux fins d'évaluation du passif et des cotisations normales pour l'année du régime 2000 mentionnés en B et C ci-dessus correspondent aux taux de rendement annuels prévus de la valeur comptable combinée des comptes de pension de retraite des régimes établis en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*. Les cotisations normales pour l'année du régime 2001 sont fondées sur un taux de rendement prévu de la Caisse de 7,25 % par année.

Les taux de rendement prévus du Compte ont été déterminés selon un processus itératif prenant en considération les revenus de placement réels de l'actif actuel combiné des comptes de pension de retraite à la date d'évaluation, les taux d'intérêt futurs présumés sur les nouvelles rentrées d'argent (annexe 6), toutes les cotisations futures jusqu'au 31 mars 2000 et toutes les prestations futures prévues et payables au titre des droits à pension acquis jusqu'au 31 mars 2000.

Puisque l'intérêt n'est ni imputé ni crédité à aucun flux de trésorerie durant un trimestre, un ajustement mineur a été appliqué aux taux de rendement projetés. L'augmentation du taux de rendement est de 0,03 % par année jusqu'à l'année du régime 2014 et de 0,04 % par année par la suite. Cet ajustement n'est pas inclus dans le taux projeté du Compte présenté au tableau D de l'annexe 6. Il s'agit d'un changement de méthodologie par rapport à l'évaluation précédente.

Dans le rapport précédent, les taux de rendement avaient été déterminés selon une méthode avec intrants, au sens où toutes les cotisations futures prévues (y compris celles des nouveaux participants) aux régimes étaient prises en considération pour la prévision des rendements annuels des comptes. En raison de l'établissement de la nouvelle Caisse de retraite le 1^{er} avril 2000, cette méthode ne convient plus.

E - Données sur les participants

Aux fins de l'évaluation, on a utilisé des données individuelles sur chaque participant.

Les données sur les participants présentées à l'annexe 4 sont en date du 31 mars 1998, soit un an avant la date d'évaluation aux termes du présent rapport. Par conséquent, ces données ont été revues en fonction de la date d'évaluation du 31 mars 1999, généralement en énonçant des hypothèses démographiques et en analysant les résultats économiques réels de la période prévisionnelle pertinente d'un an.

Annexe 6 – Hypothèses économiques

A- Hypothèses économiques clés

Les hypothèses économiques clés suivantes sont requises aux fins d'évaluation.

1. Taux d'inflation

Le taux d'inflation ultime est réputé être de 3 % par année. En raison des perspectives d'une inflation stable ou modérée dans un avenir prévisible et des taux moyens au Canada au cours des 75²⁶ dernières années (3,10 % par année), cela semble approprié. On présume que les taux d'inflation actuellement faibles tendront vers 3 % par année au cours de la prochaine période quinquennale.

2. Augmentations réelles des gains moyens

Le taux de productivité ultime (c.-à-d. l'augmentation réelle des gains moyens provenant d'un emploi en sus de l'inflation) est réputé être de 1 % par année. Ce taux se situe à peu près à mi-chemin entre les taux moyens au Canada au cours des 25²⁶ dernières années (0,40 % par année) et des 75²⁶ dernières années (1,53 % par année). On présume que les augmentations réelles, actuellement faibles, des gains moyens s'accroîtront progressivement au cours de la période quinquennale à l'étude pour atteindre un taux ultime de 1 % par année.

3. Rendement réel des obligations à long terme du gouvernement du Canada

Le taux de rendement réel ultime des obligations à long terme du gouvernement du Canada est réputé être de 3 % par année. Ce taux semble raisonnable à la lumière des taux moyens au cours des 75²⁶ dernières années (2,92 % par année). On présume que les taux de rendement réels, actuellement supérieurs, tendront vers 3 % par année au cours de la prochaine période quinquennale.

4. Rendement réel de la Caisse

Le taux de rendement réel ultime de la Caisse est réputé être de 4,25 % par année sur la base d'un portefeuille diversifié. Ce taux semble raisonnable à la lumière des taux moyens au cours des 25²⁶ dernières années des portefeuilles diversifiés des régimes de retraite canadiens (5,6 % par année) et des hypothèses sur les taux de rendement réels retenues dans divers rapports actuariels d'autres régimes de retraite canadiens. On prévoit que les taux de rendement actuels plus élevés tendront vers 4,25 % au cours de la prochaine période quinquennale.

²⁶ Pour la période terminée en décembre 1998, selon le *Rapport sur les statistiques économiques canadiennes, 1924-1998* de l'Institut Canadien des Actuares.

À noter que les taux de rendement réels présentés dans ce rapport représentent une différence de taux, c.-à-d. la différence entre le taux de rendement effectif sur les placements et le taux d'inflation. Cela diffère de la définition technique du taux de rendement réel qui, dans le cas du rendement de la Caisse, serait égal à $(1,0725 \div 1,03) - 1 = 4,126 \%$ plutôt que $4,25 \%$.

Période d'années se terminant en 1998	25	50	75
Taux d'inflation	5,40 %	4,13 %	3,10 %
Augmentation réelle ²⁷ des gains moyens	0,40 %	1,58 %	1,53 %
Rendement réel ²⁷ des obligations à long terme du Canada	5,19 %	2,53 %	2,92 %
Rendement réel ²⁷ moyen des portefeuilles diversifiés	5,60 %	4,53 % ²⁸	n.d.

B - Hypothèses économiques dérivées

Les hypothèses suivantes ont été dérivées des hypothèses économiques clés.

1. Rendement prévu du Compte

Ces taux servent à calculer les valeurs actualisées des prestations afin d'établir les cotisations normales et le passif du régime. La méthode servant à les déterminer est décrite à la section D de l'annexe 5.

2. Rendement prévu de la Caisse

On présume que ces taux sont de $7,25 \%$ par année à compter de l'année du régime 2001, et ils reposent sur les taux présumés d'inflation futurs et de rendement réels de la Caisse.

3. Augmentation du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)

Le MGAP influe sur le processus d'évaluation puisque le régime est intégré au Régime de pensions du Canada. L'augmentation présumée du MGAP pour une année donnée a été calculée, conformément au *Régime de pensions du Canada*, de manière à correspondre à celle présumée de la rémunération hebdomadaire moyenne des

²⁷ Ces taux réels sont calculés abstraction faite, de façon géométrique, du taux d'inflation.

²⁸ Moyenne des 35 dernières années.

salariés par activité économique au cours de périodes successives de 12 mois se terminant le 30 juin.

4. Augmentation du facteur d'indexation des rentes

Le facteur annuel d'indexation des rentes influe sur le processus d'évaluation en raison de son rôle concernant les rajustements des rentes en fonction de l'inflation. Il est calculé à l'aide de la formule d'indexation décrite à l'annexe 2, qui tient compte des augmentations de l'indice des prix à la consommation au cours de périodes successives de 12 mois se terminant le 30 septembre.

C - Marge contre les fluctuations défavorables

Les hypothèses économiques appliquées à la présente évaluation contiennent une certaine marge de prudence, ce qui est également la norme pour l'évaluation d'autres régimes de retraite du Canada.

D - Sommaire des hypothèses économiques clés et dérivées

Année du régime	Inflation		Gains provenant d'un emploi			Taux d'intérêt		
	Augmen- tation de l'IPC %	Facteur d'in- dexation ²⁹ %	Augmentation de la rémunération moyenne %	MGAP %	Augmentation moyenne des gains ouvrant droit à pension ³⁰ %	Nouvelles rentées %	Rendement prévu du Compte %	Rendement prévu de la Caisse %
2000	2,2	1,5 ³¹	1,4	0,5	3,8	6,0	9,28	S.O.
2001	2,1	2,2	2,8	2,1	3,8	6,0	8,99	7,25
2002	2,4	2,3	2,8	2,8	3,9	6,0	8,75	7,25
2003	2,6	2,5	3,2	2,9	3,9	6,0	8,46	7,25
2004	2,8	2,7	3,6	3,3	4,0	6,0	8,23	7,25
2005	3,0	2,9	3,9	3,7	4,0	6,0	8,01	7,25
2006	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	7,78	7,25
2007	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	7,60	7,25
2008	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	7,44	7,25
2009	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	7,27	7,25
2010	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	7,10	7,25
2011	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	6,93	7,25
2012	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	6,62	7,25
2013	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	6,48	7,25
2014	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	6,36	7,25
2015	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	6,26	7,25
2016	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	6,12	7,25
2017	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	6,03	7,25
2018	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	5,98	7,25
2019	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	5,98	7,25
2020	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	5,99	7,25
2021+	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	6,00	7,25

²⁹ Réputé être en vigueur le 1^{er} janvier.

³⁰ Compte non tenu des augmentations liées à l'ancienneté et aux promotions.

³¹ Les chiffres en caractères gras sont des données réelles.

Annexe 7 – Hypothèses démographiques

Sauf indication contraire, toutes les hypothèses démographiques ont été établies de la même manière qu'aux fins de l'évaluation précédente, c.-à-d. en fonction des résultats antérieurs. Le cas échéant, les hypothèses de l'évaluation précédente ont été mises à jour pour tenir compte des résultats observés pendant la période intermédiaire d'avril 1995 à mars 1998. Les hypothèses liées aux motifs de cessation et les choix présumés de prestations sont présentés dans le tableau suivant.

Motif de cessation	Fonde- ment des taux	Commentaires	Choix présumé relativement aux prestations	Tableau des taux
Cessation sans droit à pension	Service, sexe et type	Tenant partiellement compte des données pour la période de 1996 à 1998, les taux pour les membres réguliers sont généralement moins élevés (de 10 % à 25 % si le nombre d'années de service est inférieur à 10) que lors de l'évaluation antérieure et les taux pour les membres civils sont, en moyenne, plus élevés (de moins de 5 % en moyenne) que dans le cadre de l'évaluation précédente.	Remboursement des cotisations	7B
Retraite ouvrant droit à pension	Âge, service et type	Aucune période de sélection puisque le PERA a pris fin. Les taux ont été majorés de 2 % par rapport aux taux présumés de l'évaluation précédente, tenant partiellement compte du nombre connu de nouveaux retraités pour la période d'avril 1998 à mars 2000.	Rente immédiate	7D, 7E
Invalité ouvrant droit à pension	Âge, sexe et type	Les taux d'invalité ont été modifiés pour tenir compte des données observées pendant la période intermédiaire comprise entre 1996 et 1998. Les taux pour les membres réguliers ont été majorés de 50 % par rapport à ceux de l'évaluation précédente. Nous reconnaissons également pour la première fois que le taux d'invalité diffère entre les membres réguliers et les membres civils.	Rente d'invalité	7C
Décès	Âge, sexe, année et type	Les taux réputés être applicables à mesure que le cotisant vieillit s'approchent généralement de ceux projetés dans le cadre de l'évaluation précédente. L'amélioration de la longévité est fondée sur une période de sélection de 25 ans en fonction d'un taux final d'amélioration de la longévité de 0,5 % à tous les âges. La première année est fondée sur les résultats annuels de l'amélioration de la longévité au Canada depuis 1985.	Allocation annuelle de survivant, le cas échéant	7F 7G

Les hypothèses relatives aux prestations sont présentées dans le tableau suivant :

Prestation	Hypothèses connexes	Base des taux	Commentaires	Tableau des taux
Rente	Mortalité des pensionnés retraités	Âge, sexe, année et type	Les taux pour les pensionnés retraités chez les membres réguliers sont généralement plus élevés. Les taux pour les membres civils et les membres réguliers de sexe féminin ont été légèrement modifiés pour tenir partiellement compte des données observées entre 1996 et 1998. L'amélioration de la longévité est la même qu'en service.	7F 7G
Rente d'invalidité	Mortalité des pensionnés invalides	Âge, sexe et année	Les taux pour les pensionnés invalides correspondent à un multiple du taux présumé de mortalité des participants sains; ils décroissent de façon uniforme, passant de 3,4 à 30 ans à 1,4 à 70 ans, puis à 1,0 à l'âge de 90 ans.	7F
	Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada		30 % pour les nouveaux cas, contre 33 % auparavant.	
Allocation annuelle au conjoint survivant	Probabilité qu'un participant laissera un conjoint admissible au décès	Âge et sexe du participant	Nous reconnaissons pour la première fois que la probabilité qu'un participant laisse un conjoint admissible diffère entre les membres réguliers et les membres civils. Cette prestation est étendue aux couples de même sexe. Par conséquent, les taux d'évaluation révisés ont été majorés de 1,5 % jusqu'à 60 ans et de 0,5 % par la suite.	7H
	Âge moyen du conjoint au décès du participant	Âge et sexe du participant	Aucun changement de taux par rapport à l'évaluation précédente.	7I, 7J
	Taux de mortalité des conjoints	Âge et sexe du participant et année	Les taux ont légèrement diminué par rapport à ceux prévus dans l'évaluation précédente. L'amélioration de la longévité est la même qu'en service.	7F 7G
Allocation annuelle aux enfants survivants	Nombre moyen d'enfants au décès du participant	Âge et sexe du participant	Aucun changement de taux par rapport à l'évaluation précédente.	7I, 7J
	Âge moyen des enfants au décès du participant	Âge et sexe du participant	Aucun changement de taux par rapport à l'évaluation précédente.	7I, 7J
	Proportions d'enfants de plus de 17 ans demeurant admissibles à une allocation	Âge de l'enfant	Aucun changement de taux par rapport à l'évaluation précédente.	

Autres hypothèses démographiques

Étant donné leur faible incidence sur le passif et les cotisations normales, on présume que les taux suivants sont nuls :

- taux d'incidence d'invalidité chez les pensionnés non invalides;
- taux de rétablissement des pensionnés invalides.

a) Augmentations de traitement liées à l'ancienneté et aux promotions

À la lumière des résultats pour les années du régime 1996 à 1998, les taux pour les membres réguliers demeurent inchangés. Toutefois, ils ont été modifiés pour tenir compte des allocations des gendarmes supérieurs et des allocations d'ancienneté à compter du 1^{er} avril 2000.

Les taux pour les membres civils ont été revus à la lumière des données pour les exercices du régime 1996 à 1998. Ils sont inférieurs de 8 % à ceux de l'évaluation précédente.

b) Âge, sexe et gains d'emploi des nouveaux cotisants

On présume que le nombre, le sexe et le type de nouveaux cotisants seront tels que la population de chaque sous-groupe de cotisants évoluera chaque année comme suit :

	Années du régime	
	<u>2000-2005</u>	<u>À compter de 2006</u>
	%	%
Membres réguliers de sexe masculin	(2)	1
Membres réguliers de sexe féminin	6	1
Membres civils de sexe masculin	(1)	(1)
Membres civils de sexe féminin	2	2

Pour chaque sous-groupe, la ventilation des nouveaux cotisants selon l'âge repose sur les données réelles à cet égard pour l'année du régime 1998. On présume que le salaire initial des nouveaux membres civils d'âge et de sexe donnés pour l'année du régime 2000 sont les mêmes que pour l'année du régime 1998, sous réserve d'une majoration de 4,5 %. Pour tous les nouveaux membres réguliers, on présume que le salaire initial est conforme à l'échelle salariale en vigueur le 1^{er} janvier 1998. On présume que le salaire initial augmentera au cours des années ultérieures du régime de manière compatible avec l'hypothèse d'augmentation des gains moyens des participants.

Autres hypothèses

a) **Partage des prestations de retraite/Prestations facultatives de survivant/Congé non payé**

Le partage des prestations de retraite n'a qu'une incidence négligeable sur les résultats d'évaluation parce que le passif correspondant est réduit en moyenne d'un montant équivalant à celui porté au crédit de l'ancien conjoint. Par conséquent, aucun partage futur des prestations de retraite n'a été pris en considération dans l'estimation des cotisations normales et du passif. Toutefois, les partages déjà effectués sont entièrement pris en compte dans le calcul du passif.

Deux autres dispositions, c.-à-d. les prestations facultatives de survivant et la cessation de participation pendant un congé non payé, ont été traitées de la même manière que les partages des prestations de retraite pour la même raison.

b) **Prestations minimales de décès**

La présente évaluation ne tient pas compte des prestations minimales de décès décrites à la note 15, section D, de l'annexe 2 à l'égard des décès survenus après le départ à la retraite. La sous-estimation du passif et des cotisations normales qui en résulte n'est pas importante étant donné que la plupart du nombre déjà restreint de participants qui décèdent au cours des premières années de leur retraite laissent un conjoint survivant.

c) **Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension**

On présume que le plafond de 99 300 \$ prescrit pour l'année civile 2000 augmentera très lentement jusqu'au 1^{er} janvier 2005 et s'accroîtra par la suite conformément à la hausse présumée de la rémunération hebdomadaire moyenne des salariés par activité économique, en vertu de la législation en vigueur. Très peu de participants sont touchés par cette hypothèse, dont l'effet est donc négligeable.

En application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la prestation de survivant est limitée à 66 2/3 % de la pension du participant. Il en est tenu compte dans le calcul du passif, mais son effet est négligeable. L'excédent est maintenant payable en vertu de la convention de retraite.

d) **Frais d'administration**

Les frais d'administration sont imputables au régime à compter du 1^{er} avril 2000. On estime que ces frais représenteront 0,3 % de la rémunération ouvrant droit à pension et que 99 % de ces frais seront imputés au Compte la première année du régime. La fraction des frais imputables au Compte devrait diminuer chaque année de :

- 2 % pour les années du régime 2001 à 2010 inclusivement;
- 4 % pour les années du régime 2011 à 2020 inclusivement;
- 5 % pour les années du régime 2021 à 2030 inclusivement;
- 6 % pour les années du régime 2031 à 2040 inclusivement;
- 7 % pour les années du régime 2041 à 2050 inclusivement;
- 8 % par la suite.

Les frais futurs qu'il est prévu d'imputer au Compte ont été capitalisés et ont été inscrits dans le passif au bilan, tandis que les frais imputés à la Caisse ont été ajoutés aux cotisations normales de l'année où ils seront engagés.

e) Financement du service antérieur choisi

Les montants portés au crédit du Compte par le gouvernement pour l'année du régime 2000 relativement au service antérieur choisi sont réputés représenter 312 % de la cotisation correspondante des cotisants ayant fait les choix en question. Par la suite, ils sont réputés représenter 100 % des cotisations des participants.

f) Cessations en suspens

La présente évaluation ne tient pas compte des montants payables aux cotisants anciens au 31 mars 1999. La sous-estimation résultante du passif est négligeable en raison du nombre très restreint de cas semblables et du fait que le montant moyen payable est modeste.

Tableau 7A

**Augmentations salariales présumées liées à l'ancienneté et à l'avancement
(exprimées en % des gains annuels)**

Service ouvrant droit à pension ³²	Membres réguliers ³³			Membres civils	
	2000+	2000	2001	2002+	
0		23,5 %	23,5 %	23,5 %	4,6 %
1		12,3	12,3	12,3	4,1
2		6,6	6,6	6,6	3,6
3		1,3	1,3	1,3	2,5
4		0,9	1,1	1,0	2,2
5		0,7	0,8	0,7	1,9
6		0,6	4,5	4,4	1,7
7		0,4	4,1	0,3	1,6
8		0,4	3,9	0,3	1,4
9		0,5	4,0	0,5	1,3
10		2,2	3,5	0,3	1,2
11		0,3	1,8	0,3	1,1
12		0,5	1,9	0,4	1,0
13		0,7	2,0	0,4	0,9
14		0,8	2,2	0,6	0,8
15		0,7	1,9	0,5	0,8
16		0,7	1,9	0,5	0,7
17		0,7	1,8	0,6	0,7
18		0,7	1,7	0,6	0,7
19		0,8	1,9	0,8	0,7
20		0,7	1,6	0,6	0,7
21		0,7	1,5	0,6	0,6
22		0,7	1,4	0,6	0,6
23		0,7	1,3	0,6	0,6
24		0,8	1,5	0,8	0,6
25		0,7	1,1	0,7	0,6
26		0,7	1,0	0,7	0,6
27		0,7	1,0	0,7	0,6
28		0,7	1,0	0,7	0,6
29		0,8	1,3	0,9	0,6
30		0,7	1,1	0,7	0,6
31		0,7	1,1	0,7	0,6
32		0,7	1,1	0,7	0,6
33		0,7	1,1	0,7	0,6
34		0,8	1,3	0,9	0,6
35+		0,7	1,1	0,7	0,6

³² Exprimé en nombre d'années complètes, calculé au début de l'année du régime indiquée.

³³ Comprend 0,2 % découlant des augmentations d'allocation de service à chaque anniversaire quinquennal suivant l'embauche et 3,8 % à la durée six pour les allocations versées aux gendarmes supérieurs.

Tableau 7B

**Taux présumés de cessation sans droit à pension³⁴
 (par tranche de 1 000 personnes)**

Service ouvrant droit à pension ³⁵	Membres réguliers ³⁶		Membres civils ³⁷	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
0	37	55	45	68
1	22	34	29	50
2	15	28	27	44
3	14	27	26	44
4	14	26	26	43
5	13	23	24	37
6	9	21	16	30
7	8	19	13	26
8	8	18	11	25
9	7	16	9	24
10	7	16	9	23
11	6	16	7	22
12	5	15	6	20
13	5	13	6	18
14	4	9	5	14
15	3	6	3	9
16	2	5	2	7
17	2	3	2	4
18	1	2	1	3
19	1	2	1	2
20	1	1	1	2
21	-	1	-	1

³⁴ Comprend toute cessation résultant en une prestation forfaitaire, sauf un décès ne laissant aucun survivant admissible et survenant après au moins cinq années de service ouvrant droit à pension.

³⁵ Exprimé en nombre d'années complètes.

³⁶ Les taux aux durées dix et plus ne s'appliquent pas à compter de 56 ans.

³⁷ Les taux aux durées cinq et plus ne s'appliquent pas à compter de 50 ans.

Nota : La moitié de ces taux est utilisée pour l'année du régime à laquelle la note 3 ou 4 s'applique la première fois.

Tableau 7C

Taux présumés³⁸ d'invalidité ouvrant droit à pension
(par tranche de 1,000 personnes)

Âge au dernier anniversaire	Membres réguliers		Membres civils	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
28	0,2	0,2	0,3	0,4
29	0,2	0,5	0,3	0,4
30	0,2	0,8	0,3	0,5
31	0,2	1,1	0,3	0,6
32	0,3	1,4	0,4	0,6
33	0,5	2,0	0,4	0,7
34	0,6	2,7	0,5	0,8
35	0,9	3,6	0,6	1,1
36	1,1	4,1	0,8	1,3
37	1,2	4,4	1,1	1,5
38	1,4	5,0	1,3	1,7
39	1,5	5,4	1,4	1,9
40	1,7	6,0	1,5	2,1
41	2,0	6,5	1,6	2,2
42	2,3	6,9	1,8	2,4
43	2,7	7,4	1,9	2,6
44	3,2	8,0	2,1	2,9
45	3,8	8,6	2,3	3,3
46	4,2	9,0	2,4	3,6
47	4,7	9,5	2,6	4,0
48	5,3	10,1	3,2	4,5
49	5,9	10,5	3,7	5,0
50	6,6	11,1	4,2	5,6
51	7,7	12,2	4,7	6,2
52	8,7	13,4	5,3	6,8
53	10,1	14,6	5,8	7,6
54	11,6	15,9	6,3	8,4
55	13,2	17,4	7,0	9,3
56	15,0	19,2	7,9	10,4
57	17,0	21,2	8,9	11,4
58	19,4	23,4	10,0	12,6
59	21,9	25,8	11,1	13,9

³⁸ Les taux ne s'appliquent que si au moins dix années de service ouvrant droit à pension ont été terminées (cinq ans dans le cas d'un membre civil), mais ils ne s'appliquent pas si la somme de l'âge (au moins 55 ans) et des années de service ouvrant droit à pension est d'au moins 85. Les taux sont réduits de moitié pour l'année du régime au cours de laquelle ces critères sont satisfaits pour la première fois ou cessent d'être satisfaits.

Tableau 7D

**Taux présumés³⁹ de retraite ouvrant droit à pension à l'égard des membres réguliers
(par tranche de 1,000 personnes)**

Âge au dernier anniversaire	Années complètes de service ouvrant droit à pension							
	9-18	19	20-22	23	24-28	29-33	34	35+
37	-	2	-	-	-	-	-	-
38	-	3	4	-	-	-	-	-
39	-	8	9	-	-	-	-	-
40	-	11	14	-	-	-	-	-
41	-	14	18	42	-	-	-	-
42	-	16	21	48	46	-	-	-
43	-	19	24	53	52	-	-	-
44	-	21	28	57	54	-	-	-
45	-	22	28	63	56	-	-	-
46	-	23	30	69	56	-	-	-
47	-	25	33	73	61	65	-	-
48	-	26	33	75	64	68	-	-
49	-	28	36	82	80	78	-	-
50	-	29	38	88	78	83	-	-
51	-	33	41	99	89	94	-	-
52	-	39	50	120	112	113	196	-
53	-	54	68	166	151	153	294	198
54	-	78	103	243	221	198	398	313
55	82	192	128	297	275	258	476	355
56	10	201	124	302	286	247	506	368
57	20	190	116	292	267	241	499	359
58	31	181	113	277	259	242	471	347
59+	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000

³⁹ Les taux pour la durée 19 jusqu'à l'âge de 54 ans et la durée 9 sont en fait inférieurs de moitié aux taux indiqués parce que les membres ne peuvent prendre leur retraite avant d'avoir complété 20 ou 10 années de service respectivement.

Tableau 7E

**Taux présumés⁴⁰ de retraite ouvrant droit à pension à l'égard des membres civils
(par tranche de 1,000 personnes)**

Âge au dernier anniversaire	Années complètes de service ouvrant droit à pension							
	4-8	9-13	14-18	19-23	24-28	29-33	34	35+
49	4	9	13	13	9	33	-	-
50	4	9	13	13	9	33	-	-
51	4	9	13	13	11	49	-	-
52	4	9	13	13	13	64	95	-
53	4	9	13	13	13	84	96	112
54	21	42	62	63	61	260	567	834
55	21	43	62	63	62	102	328	551
56	21	42	62	63	63	203	381	556
57	21	42	64	64	63	307	429	561
58	21	43	62	62	62	406	472	556
59	287	287	285	295	703	716	716	716
60	193	190	191	195	473	478	478	478
61	97	97	95	96	239	239	239	239
62	97	96	97	99	239	241	239	239
63	239	239	239	241	592	597	597	597
64	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000

⁴⁰ Les taux à la durée 4 et à l'âge de 49 ans sont en fait inférieurs de moitié à ceux indiqués parce que les membres civils ne peuvent prendre leur retraite avant d'avoir complété cinq années de service ou d'avoir atteint l'âge de 50 ans d'après le rapport précédent, respectivement.

Tableau 7F

**Taux présumés de mortalité pour l'année du régime 2000
(par tranche de 1,000 personnes)**

Âge au dernier anniversaire	Membres réguliers ⁴¹		Membres civils ⁴¹		Conjoints survivants	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
20	0,5	0,2	0,7	0,2	1,0	0,3
25	0,6	0,3	0,8	0,3	1,0	0,3
30	0,7	0,3	1,0	0,3	1,3	0,4
35	0,8	0,4	1,0	0,5	1,6	0,6
40	1,1	0,6	1,3	0,7	1,8	1,0
45	1,5	0,8	1,8	0,9	2,4	1,5
50	2,4	1,2	2,8	1,4	3,7	2,4
55	4,0	1,9	4,9	2,3	6,3	4,0
60	7,2	3,6	9,1	4,4	10,9	6,4
65	12,9	7,0	16,3	7,9	17,9	10,0
70	21,6	11,2	26,9	13,5	28,4	16,1
75	35,2	18,5	43,6	22,5	45,7	26,2
80	57,5	32,4	72,1	38,9	75,2	44,9
85	92,4	56,0	116,9	67,0	119,4	78,0
90	143,3	97,9	186,0	114,3	180,0	132,4
95	210,0	157,1	281,2	184,6	258,5	210,2
100	287,3	234,0	372,3	276,2	358,6	318,5
105	371,2	327,7	425,8	382,7	454,9	432,4
110	439,9	412,1	459,1	467,9	493,0	484,4
115	500,0	500,0	500,0	500,0	500,0	500,0

⁴¹ Ces taux s'appliquent uniquement aux cotisants et aux pensionnés retraités. Les taux utilisés pour les pensionnés invalides sont un multiple de ces taux. Ils décroissent uniformément, passant de 3,4 à 30 ans à 1,4 à 70 ans, puis à 1,0 à 90 ans.

Tableau 7G

**Échantillon de facteurs présumés d'amélioration de la longévité
pour l'année du régime 2000**

Âge au dernier anniversaire ⁴³	Pourcentage annuel de réduction du taux de mortalité ⁴²			
	Hommes		Femmes	
	2001	2026+	2001	2026+
20	2,50	0,50	1,50	0,50
25	1,50	0,50	1,25	0,50
30	0,50	0,50	1,00	0,50
35	0,25	0,50	1,25	0,50
40	1,00	0,50	1,25	0,50
45	2,00	0,50	1,50	0,50
50	2,50	0,50	1,25	0,50
55	2,25	0,50	1,00	0,50
60	2,25	0,50	1,00	0,50
65	2,00	0,50	1,25	0,50
70	2,00	0,50	1,50	0,50
75	1,75	0,50	1,25	0,50
80	1,25	0,50	1,25	0,50
85	1,00	0,50	1,00	0,50
90	0,75	0,50	0,75	0,50
95	0,50	0,50	0,50	0,50
100	0,25	0,50	0,25	0,50
105+	0	0,50	0	0,50

⁴² L'amélioration de la longévité repose sur une période de sélection de 25 ans prévoyant une amélioration ultime de la longévité de 0,5 % à tous les âges. Pendant la période de sélection, l'amélioration annuelle de la longévité est interpolée entre 2001 et 2026.

⁴³ Années complètes calculées au début de l'année du régime.

Tableau 7H

Probabilité présumée⁴⁴ qu'un participant laisse un conjoint admissible⁴⁵ à son décès

Âge au dernier anniversaire au moment du décès	Membres réguliers		Membres civils	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
25	0,42	0,36	0,34	0,57
30	0,70	0,49	0,43	0,57
35	0,84	0,53	0,48	0,57
40	0,90	0,53	0,57	0,57
45	0,92	0,53	0,67	0,57
50	0,93	0,52	0,74	0,57
55	0,94	0,51	0,79	0,57
60	0,94	0,48	0,80	0,52
65	0,89	0,42	0,79	0,47
70	0,83	0,36	0,77	0,40
75	0,77	0,29	0,72	0,32
80	0,69	0,21	0,64	0,22
85	0,57	0,13	0,53	0,13
90	0,43	0,07	0,40	0,06
95	0,27	0,03	0,25	0,02
100	0,14	0,01	0,10	0,00
105	0,06	0,00	0,01	0,00
110	0,02	0,00	0,00	0,00

⁴⁴ Ne s'applique pas si le participant décédé était un cotisant comptant moins de cinq années de service ouvrant droit à pension.

⁴⁵ Réputé être une personne de sexe opposé.

Tableau 7I

Hypothèses relatives aux allocations de survivant⁴⁶ à l'égard des membres de sexe féminin

Âge au dernier anniversaire au moment du décès	Différence d'âge par rapport au conjoint admissible ⁴⁷	Enfants admissibles	
		Nombre moyen	Âge moyen
25	1	0,12	2
30	2	0,76	3
35	2	1,09	7
40	2	1,15	11
45	2	1,01	15
50	3	0,61	19
55	3	0,24	21
60	3	0,06	23
65	2	0,02	24
70	2	-	-
75	1	-	-
80	1	-	-
85	0	-	-
90	(2)	-	-
95	(4)	-	-
100	(6)	-	-

⁴⁶ Ces allocations sont payables sauf si le participant décédé était un cotisant comptant moins de cinq années de service ouvrant droit à pension.

⁴⁷ Excédent de l'âge du conjoint sur l'âge du participant, ces deux âges étant calculés au moment du décès du participant.

Tableau 7J

Hypothèses relatives aux prestations de survivant⁴⁸ à l'égard des membres de sexe masculin

Âge au dernier anniversaire au moment du décès	Différence d'âge par rapport au conjoint admissible ⁴⁹	Enfants admissibles	
		Nombre moyen	Âge moyen
25	(1)	0,23	3
30	(1)	1,18	4
35	(1)	1,61	8
40	(1)	1,63	12
45	(1)	1,52	16
50	(2)	1,00	19
55	(2)	0,40	20
60	(3)	0,18	21
65	(3)	0,06	22
70	(3)	0,03	23
75	(3)	0,02	24
80	(4)	-	-
85	(4)	-	-
90	(5)	-	-
95	(6)	-	-
100	(8)	-	-
105	(11)	-	-
110	(14)	-	-
115	(18)	-	-

⁴⁸ Ces allocations sont payables sauf si le participant décédé était un cotisant comptant moins de cinq années de service ouvrant droit à pension.

⁴⁹ Excédent de l'âge du conjoint sur l'âge du participant, ces deux âges étant calculés au moment du décès du participant.

Annexe 8 – Gains et pertes actuariels et incidence des modifications des hypothèses et de la méthodologie (en millions de dollars)

	Impact des gains et pertes actuariels sur l'excédent		Commentaires	Incidence des modifications des hypothèses et de la méthodologie	
	Excédent	Cotisations normales		Excédent	Cotisations normales
Hypothèses économiques					
Intérêt	(6,0)	-	Les rendements prévus selon l'approche des groupes ouverts sont moins élevés que les rendements correspondants utilisés dans l'évaluation précédente,	(138,0)	0,48
Indexation des rentes	40,0	-	Les augmentations présumées des rentes pour indexation jusqu'à l'année du régime 2005 inclusivement sont moins élevées que celles prévues dans l'évaluation précédente,	84,5	(0,03)
Augmentations des gains moyens et du MGAP	(6,0)	0,03	Les augmentations salariales présumées sont plus élevées que celles prévues dans l'évaluation précédente, Les augmentations présumées du MGAP sont moins élevées que prévu dans l'évaluation précédente,	(32,7)	0,21
Taux d'actualisation et cotisations futures du gouvernement au titre du service antérieur choisi	S,O,	S,O,	Les taux d'actualisation, qui correspondaient au rendement du Compte, sont maintenant de 6 % par année, Dans l'évaluation précédente, on présumait que le gouvernement cotiserait au taux fixe de 183 % des cotisations des participants au titre du service antérieur,	(11,5)	-
Hypothèses démographiques					
Augmentations de traitement liées à l'ancienneté et aux promotions	16,7	(0,02)	Le gel des augmentations d'ancienneté, qui a débuté en juin 1994 et s'est échelonné sur deux ans, a pris fin pendant la période intermédiaire, Les estimations du passif et des cotisations normales sont comprises dans les résultats de l'évaluation précédente,	3,2	(0,02)
Mortalité; année de base et facteurs d'amélioration de la longévité	2,2	-	Les facteurs d'amélioration de la longévité ont été modifiés, ce qui a eu un impact significatif sur les résultats de l'évaluation,	64,6	(0,28)
Cessation pour un motif autre que le décès	(19,7)	(0,02)	Le régime affiche un déficit au chapitre des retraites ouvrant droit à pension, des invalidités ouvrant droit à pension et des cessations sans droit à pension,	(25,2)	0,10
Divers	(27,9)	0,14		8,5	(0,11)
Totaux	(0,7)	0,13		(46,6)	0,35

Annexe 9 - Remerciements

Le Bureau du contrôleur général du Canada a fourni une attestation de la valeur de l'actif du régime au 31 mars 1999,

La Direction de la classification et de la rémunération de la GRC a fourni les données pertinentes sur les cotisants; la Section des services de la GRC de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada a fait de même pour ce qui est des pensionnés et des survivants,

Nous tenons à remercier le personnel des organismes susmentionnés pour leur collaboration et leur aide,

Les personnes suivantes ont participé à la préparation du présent rapport :

Lyse Lacourse
Steve M^cCleave, A.